

File: 0032-0311-000-f-ne0 0007ep

Date: 2014-07-23

CAN/CGSB-32.311-2015

Remplace CAN/CGSB-32.311-2006

Systèmes de production biologique

Listes des substances permises

ICS 67.040

Normes nationales du Canada

Stade 40 –: –Stade examen public

Mise en garde

Le présent document n'est pas une Norme nationale du Canada. Il s'agit d'un projet distribué aux membres du Comité de l'ONGC et aux autres parties intéressées aux fins d'examen et de commentaires. Ce projet peut être modifié sans préavis et ne doit pas être cité comme Norme nationale du Canada.

Les destinataires du présent document sont priés de soumettre leurs commentaires, d'informer le Comité de l'ONGC de tout droit pertinent conféré à un brevet dont ils sont au courant et de fournir la documentation justificative. Ces renseignements doivent être envoyés au plus tard le 2014-09-22 à l'attention de :

Mark Schuessler

Office des normes générales du Canada

Ottawa (Ontario)

CANADA

K1A 1G6

Télécopieur : 819-956-5740

mark.schuessler@tpsgc-pwgsc.gc.ca

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, ministère responsable de l'Office des normes générales du Canada 2014.

Le présent document de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) constitue un projet de norme. Il ne peut être reproduit que par les membres du Comité de l'ONGC participant à l'élaboration du projet de norme, aux fins de ce travail d'élaboration seulement. Aucune autre reproduction, transmission, télécommunication ou publication du présent document, en totalité ou en partie, n'est permise sans l'autorisation écrite préalable de l'ONGC.

Les demandes d'autorisation de reproduction, de transmission, de télécommunication, de publication de la totalité ou d'une partie de ce document ou d'exploitation de toute autre manière de son droit d'auteur doivent être envoyées à l'ONGC à l'adresse ou aux numéros ci dessous :

Gestionnaire, Groupe de la normalisation stratégique

Office des normes générales du Canada

Gatineau (Québec) K1A 1G6

Téléphone : 819-956-0425 ou 1-800-665-2472

Télécopieur : 819-956-5740

Courriel : ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Internet : www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb

Des autorisations relatives à la reproduction ou à la publication, en totalité ou en partie, de ce document aux fins de vente peuvent être accordées à la condition que le demandeur souscrive à un contrat de licence et verse les redevances applicables.

COMITÉ SUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

(Membres votants à la date d'approbation)

Président

Martin, H Consultant indépendant (intérêt général)

Catégorie intérêt général

Beavers, R.	Canadian Organic Extension Network
Boudreau, N.	Fédération biologique du Canada
Eisen, R.	Organic Farming Institute of British Columbia
Gibson, J.	Organic Food Council of Manitoba
Hamilton, R.	Organic Alberta
Hammermeister, A.	Organic Agriculture Centre of Canada, Dalhousie University
Henning, J.	l'Université McGill
Jones, S.	Atlantic Canadian Organic Regional Network
Mussar, K.	IE Canada
Nodge, G.	Canadian Organic Certification Cooperative
Reimer, P.	Manitoba Organic Alliance
Gravel, F.	Table Filière Biologique du Québec
Street, B.	British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals -- Certification Division
Taylor, A.	Saskatchewan Organic Directorate
Voroney, P.	University of Guelph
Zettel, T.	Organic Council of Ontario

Catégorie producteur

Blackman, S.	Association canadienne de la distribution de fruits et légumes
Bostock, M.	Ecological Farmers Association of Ontario
Bouchard, G.	La Fédération d'agriculture biologique du Québec
Buchler, H.	British Columbia Wine Grape Council
Carter, C.	L'Association canadienne des aliments de santé
Duval, J.	Club du CDA
Dyck, M.	Conseil Canadien de l'horticulture
Edwards, L.	BC Organic Tree Fruit Association
Falck, D.	Small Scale Food Producers Association
Holmes, M.	Organic Trade Association in Canada
Kelly, J.	Prince Edward Island Certified Organic Producers Coop
Lampron, P.	Les Producteurs laitiers du Canada
Lefebvre, S.	Les Producteurs d'œufs du Canada
Macey, A.	Cultivons Biologique Canada
Preater, R.	Association canadienne des producteurs de semences
Rundle, T.	Pacific Organic Seafood Association
St-Onge, A.	Fédération des producteurs acéricoles du Québec

Catégorie organisme de réglementation

	l'Agence canadienne d'inspection des aliments
Smith, S.	British Columbia Ministry of Agriculture and Lands
Telford, L.	Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives
Turgeon, N.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Van As, F.	Santé Canada— Direction des médicaments vétérinaires

Catégorie utilisateur

Casey, S.	Le Conseil canadien du commerce de détail
Hillard, J.	Consumers Interest Alliance
Kehler, C.	Canadian Herb, Spice and Natural Health Products Coalition
Kneen, C.	Réseau pour une alimentation durable
Neilsen, E.	Consumer Council of Canada
Monaghan, K.	International Organic Inspectors Association

Secrétaire (Non-membre)

Schuessler, M.	L'Office des normes générale du Canada
----------------	--

Nous remercions particulièrement à la Fédération biologique du Canada pour leur soutien dans l'élaboration de cette norme. Nous remercions particulièrement à tous les membres des groupes de travail qui ont participé à l'élaboration.

Nous remercions le Bureau de la traduction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour la traduction de la présente Norme nationale du Canada

Contents	Page
COMITÉ SUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	iii
Introduction (Informative)	vi
1 Objet	1
2 Références normatives.....	1
2.3.1 Source	2
3 Exigences concernant l'ajout ou la modification de substances sur les listes	3
4 Listes des substances permises pour les productions végétales	3
5 Listes des substances permises pour la production d'animaux d'élevage	22
6 Listes des substances permises pour la transformation	28
7 Listes des substances permises comme nettoyants, désinfectants et assainissants	38
8 Remarques	41
Annex des substances alphabétique	42
Annexe B (informative) Systèmes de production biologique Rapport d'examen de substances génériques modifiées ou ajoutée.....	80

Introduction (Informative)

Les exploitations d'agriculture biologique au Canada demeurent assujetties à l'ensemble des lois et règlements applicables. Les substances qui figurent dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, sont assujetties à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) ou à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) lorsqu'elles sont utilisées au Canada comme pesticides ou désinfectants. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est l'autorité fédérale responsable de la réglementation des produits antiparasitaires (y compris les désinfectants) en vertu de la LPA et du règlement y afférent. Les désinfectants sont réglementés par la Direction des produits thérapeutiques (DPT) de Santé Canada en vertu de la LAD et du règlement y afférent.

Les substances qui figurent dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, sont assujetties à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) lorsqu'elles sont utilisées au Canada comme médicaments vétérinaires et administrées aux animaux destinés à l'alimentation et à la *Loi relative aux aliments du bétail* (LRAB) lorsqu'elles servent d'aliments pour les animaux d'élevage. La Direction des médicaments vétérinaires (DMV) de Santé Canada est l'autorité fédérale responsable de la réglementation des médicaments vétérinaires en vertu de la LAD et du règlement y afférent. Les aliments des animaux d'élevage sont réglementés par la Division des aliments pour animaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vertu de la LRAB et du règlement y afférent, et de la *Loi sur la santé des animaux* et du règlement y afférent.

Systèmes de production biologique

Listes des substances permises

1 Objet

La présente norme¹ contient des informations qui s'ajoutent à la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*. Elle renferme des exigences concernant l'ajout ou la modification de substances permises sur les listes mentionnées ci-après par catégorie d'utilisation.

Dans la présente norme, les valeurs et les dimensions sont exprimées en unités métriques tandis que les équivalents en unités impériales, dont la plupart ont été obtenus par conversion arithmétique, sont indiqués entre parenthèses. Les unités métriques feront foi en cas de litige ou en cas de difficultés imprévues résultant de la conversion en unités impériales

La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit en fonction de la présente méthode peuvent nécessiter l'emploi de matériaux et/ou d'équipement susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects de sécurité associés à son utilisation. Avant d'appliquer la présente méthode, il convient de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques de santé et de sécurité conformes aux règlements applicables.

2 Références normatives

Les documents normatifs suivants renferment des dispositions qui, par renvoi au présent document, constituent des dispositions de la présente méthode. Les documents de référence peuvent être obtenus auprès des sources mentionnées ci-après.

Remarque Les adresses indiquées ci-dessous étaient valides à la date de publication de la présente norme.

Sauf indication contraire de l'autorité appliquant la présente méthode, toute référence non datée s'entend de l'édition ou de la révision la plus récente de la référence ou du document en question. Une référence datée s'entend de la révision ou de l'édition précisée de la référence ou du document en question. Toutefois, les parties ayant signé les accords fondés sur la présente méthode sont invitées à étudier la possibilité d'appliquer les plus récentes éditions des documents normatifs mentionnés ci-après.

2.1 Office des normes générales du Canada

CAN/CGSB-32.310 — *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*.

¹ L'expression « présente norme » utilisée dans le présent document renvoie à CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.

2.1.1 Source

Les publications susmentionnées sont diffusées par l'Office des normes générales du Canada, Centre des ventes, Gatineau (Québec) Canada K1A 1G6. Téléphone : 819-956-0425 ou 1-800-665-2472.

Télécopieur : 819-956-5644. Courriel : ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Site Web : www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb.

2.2 Le Conseil Canadien des Ministres de l'environnement (CCME)

Lignes directrices sur la qualité du compost

2.2.1 Source

Ce document peut être obtenu auprès du the Conseil canadien des ministres de l'environnement
123, rue Main, bureau 360 Winnipeg (Manitoba)

R3C 1A3

Tél. : 204-948-2090

Télec. : 204-948-2125

Courriel : info@ccme.ca Site Web www.ccme.ca.

2.3 Ministère du développement durable. De l'environnement et des parcs du Québec, direction du milieu rural

Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes

2.3.1 Source

Ce document peut être obtenu auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3830 ou

1 800 561-1616

Télécopieur : 418 646-5974

Courrier électronique : info@mddelcc.gouv.qc.ca

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/guide-mrf.pdf

2.4 Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA)

REG2007-04 — *Note réglementaire : Liste des produits de formulation de l'ARLA.*

2.4.1 Source

Ce document peut être obtenu auprès de Santé Canada, Indice de l'adresse 0900C2, Ottawa, Ontario K1A 0K9. **Courriel** : Info@hc-sc.gc.ca. **Téléphone** : 613-957-2991. **Ligne sans frais** : 1-866-225-0709. **Télécopieur** : 613-941-5366. Site Web - www.hc-sc.gc.ca

3 Exigences concernant l'ajout ou la modification de substances sur les listes

3.1 La section 10 de la norme CAN/CGSB-32.310,, présente les exigences relatives à l'ajout ou à la modification de substances sur les listes.

4 Listes des substances permises pour les productions végétales

4.1 Classification — Les substances utilisées pour les productions végétales sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes :

- a. **Les amendements du sol** sont des substances appliquées au sol pour améliorer la fertilité et la structure des sols et pour corriger certains problèmes liés au sol. Les fertilisants, engrais et amendements sont principalement utilisés pour leur contenu en éléments nutritifs. Ils peuvent être appliqués au sol ou au feuillage des plantes.
- b. **Les auxiliaires et les matières utilisés pour la production végétale** sont des substances employées en combinaison avec d'autres substances, pouvant être appliquées directement ou non sur la culture ou le sol ou des substances utilisées pour lutter contre les organismes nuisibles (maladie, mauvaises herbes ou insectes). Par exemple,
 - i. les adjuvants, les pièges pour insectes et le paillis plastique;
 - ii. les substances pour la lutte contre les animaux nuisibles vertébrés;
 - iii. les substances pour la lutte contre les maladies des plantes;
 - iv. les substances pour la lutte contre les insectes nuisibles invertébrés, les acariens, les mollusques et les crustacés;
 - v. les substances pour la lutte contre les nématodes.

4.2 Amendements du sol et nutrition des cultures — À moins d'indication contraire, les substances répertoriées ci-après ne doivent pas contenir de substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, ou de substances interdites en vertu de la présente norme.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acides aminés non synthétiques	Les acides aminés produits par des végétaux, des animaux et des micro-organismes qui ne sont pas issus du génie génétique et qui sont extraits ou isolés par hydrolyse ou par un moyen physique ou un autre moyen non chimique sont considérés comme étant non synthétiques. Les

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
	aminoacides non synthétiques peuvent servir de régulateurs de croissance des plantes ou d'agents chélateurs.
Agar	À utiliser dans la production de blanc de champignon (mycéliums).
Algues	Voir <i>Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques</i> .
Algues et produits d'algues	Voir <i>Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques</i> .
Argile	La bentonite, la perlite et la zéolite sont utilisées comme amendement du sol ou enrobage de semences. Elles sont également répertoriées individuellement dans la présente norme. Voir aussi <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> .
Biochar	Produit par pyrolyse de sous-produits forestiers qui n'ont pas été traités avec des substances interdites au par. 1.4.1 ou auxquelles aucune substance interdite au par. 1.4.1 n'a été ajoutée
Bore	Les substances à base de bore solubles suivantes peuvent être utilisées : le tétraborate de sodium (borax et anhydre) et l'octaborate de sodium. Elles ne peuvent être utilisées qu'en cas de carence documentée liée au type de culture. Voir aussi Micronutriments pour les exigences en matière de documentation.
Calcium	Carbonate de calcium d'extraction minière, calcaire, dolomite (pas éteinte); calcium de source naturelle, y compris les coquilles d'animaux aquatiques comme la farine de coquille d'huître, l'aragonite, la farine de coquille d'œuf et la chaux résultant de la transformation du sucre sont acceptables. Les produits du calcium qui ont été utilisés dans le stockage sous atmosphère contrôlée sont interdits. Chlorure de calcium : de sources naturelles seulement. Peut être utilisé pour corriger les carences en nutriments et les troubles physiologiques. Ne doit pas provoquer une accumulation de sels dans le sol en cas d'applications répétées. Voir aussi <i>Gypse</i> .
Carton	Le carton non ciré ou non imprégné de fongicide ou de substances ne figurant pas dans les listes; peut servir de paillis ou de matière première de compostage.
Cendres	Seules les cendres de sources végétale ou animale sont permises. Les cendres obtenues par la combustion de minéraux, de fumier, de papier de couleur, de plastique ou d'autres substances synthétiques sont interdites. Les cendres non produites sur les lieux d'une exploitation agricole ne

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
	<p>doivent pas dépasser les niveaux acceptables (catégorie C1) en mg/kg pour l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le plomb et le mercure prescrits par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Direction du milieu rural, dans la publication intitulée <i>Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes</i>.</p> <p>L'utilisation répétée ne doit pas entraîner d'accumulation de métaux lourds dans le sol.</p>
Cendres de bois	Voir <i>Cendres</i> .
Chaux	Carbonate de magnésium et carbonate de calcium. Peut causer une accumulation de magnésium. À utiliser avec prudence. Doit provenir de sources naturelles. La farine de coquilles d'huîtres, le calcaire, la dolomite (non hydratée), l'aragonite, la farine de coquilles d'œufs, la chaux résultant de la transformation du sucre et le carbonate de calcium d'extraction minière sont acceptables. Les produits de calcium qui ont été utilisés dans un entreposage à atmosphère contrôlée sont interdits.
Compost	Voir <i>Compost produit sur les lieux d'une exploitation, Compost provenant d'une autre exploitation, Matières destinées au compostage, Thé de compost</i> .
Compost de champignonnière	Voir <i>Compost</i> .
Compost produit sur les lieux d'une exploitation	<p>Le compost produit sur les lieux d'une exploitation doit respecter les critères établis à l'article <i>Matières destinées au compostage</i>.</p> <p>De plus, si le compost produit sur les lieux d'une exploitation est obtenu à partir de déjections animales ou d'autres sources possibles de pathogènes humains, il doit</p> <ol style="list-style-type: none"> atteindre une température de 55 °C (130 °F) pendant une période minimale de 4 jours consécutifs. Les tas de compost doivent être mélangés ou gérés de manière à s'assurer que les matières sont chauffées à la température requise pendant le minimum de temps prescrit; ou respecter les niveaux admissibles de concentration de pathogènes humains (NPP/g matières totales) établis par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) dans les <i>Lignes directrices sur la qualité du compost</i>; ou être considéré comme des déjections animales muries ou non traitées

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
	<p>plutôt que du compost, c.-à-d. répondre aux exigences de l'al. 5.5.2.5 de la norme CAN/CGSB-32.310.</p> <p>Voir <i>Vermicompost</i> pour de l'information sur le vermicompost et <i>Produits microbiens</i>, pour de l'information sur les activateurs de compost.</p>
Compost provenant d'une autre exploitation	<p>Le compost provenant d'une autre exploitation doit respecter les critères établis à l'article <i>Matières destinées au compostage</i>.</p> <p>De plus, le compost provenant d'une autre exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ne doit pas dépasser les niveaux maximums acceptables de contaminants à l'état de traces (mg/kg) et de matières inertes dans le compost qui peuvent être utilisées sans restriction (catégorie A), conformément aux <i>Lignes directrices sur la qualité du compost</i> établies par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME); b. ne doit pas entraîner d'accumulation de métaux lourds dans le sol à la suite d'une utilisation répétée; c. doit respecter les critères établis par le CCME dans les <i>Lignes directrices sur la qualité du compost</i> concernant la concentration acceptable de pathogènes humains (NPP/g matières totales). <p>Voir <i>Vermicompost</i>, pour de l'information sur le vermicompost et <i>Produits microbiens</i>, pour de l'information sur les activateurs de compost.</p>
Déchets de pisciculture	Doivent être compostés.
Déjections animales, déjections animales (de source non biologique)	Voir les sections 5 et 6 de la norme CAN/CGSB-32.310.
Déjections animales compostées	Voir <i>Compost</i> .
Déjections animales traitées	<p>Les déjections animales qui sont traitées par des moyens mécaniques et/ou physiques (y compris le traitement thermique), et/ou auxquelles on ajoute des substances biologiques, minérales ou d'autres substances répertoriées au par. 4.2 sont permises. La source des déjections animales doit être conforme aux exigences décrites à l'al. 5.5.1 de la norme CAN/CGSB-32.310. Tout exploitant doit être en mesure de démontrer que les règles de l'art reconnues pour éliminer les pathogènes humains ont été suivies lors du procédé ou que l'utilisation des déjections animales traitées est conforme aux exigences énoncées à l'al. 5.5.2.5 de la norme CAN/CGSB-32.310.</p>

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Déjections de vers de terre	Voir <i>Vermicompost</i> .
Dépoussiérants	Pour les amendements du sol et à d'autres fins, les substances non synthétiques figurant aux par. 4.2 et 4.3, comme le lignosulfonate, les mélasses, les huiles végétales et l'acide lactique, sont autorisées; les produits pétroliers sont interdits.
Émulsions ou solutions de poisson	Voir <i>Produits à base de poisson</i> .
Enzymes	Acceptables s'ils sont dérivés microbiologiquement de substances naturelles et non enrichis de nutriments végétaux synthétiques. Veiller à ce que les enzymes ne soient pas issus du génie génétique.
Farine de graines	De source biologique seulement, à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. Ne doit pas provenir de graines oléagineuses issues du génie génétique.
Farine de luzerne et luzerne granulée	Il faut utiliser de la luzerne biologique, à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. S'assurer que la luzerne non biologique n'est pas issue du génie génétique.
Farine de plumes	
Farine de sang	Permise seulement si stérilisée.
Farine de viande	La farine de viande doit être traitée, par exemple par séchage, thermostérilisation ou compostage, et ne doit pas contenir de substances interdite au par. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310.
Farine d'os	Permise seulement si elle est garantie comme étant exempte de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminals (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de bovins âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de bovins de tous âges.
Farine ou poudre de poisson	Substances naturelles ou dérivées de substances naturelles sans ajout d'éthoxyquine ou d'autres substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique. Voir aussi <i>Produits à base de poisson</i> .
Guano de chauve-souris ou	Déjections décomposées et séchées de chauves-souris ou d'oiseaux. Les excréments de volailles domestiques sont considérés comme étant des

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
d'oiseaux	<i>déjections animales</i> et non du <i>guano</i> . Voir <i>Compost</i> .
Gypse (sulfate de calcium)	D'extraction minière; pour combler une carence en calcium ou en soufre et corriger des problèmes documentés de salinité des sols par des symptômes visuels, des analyses de sol ou de tissus végétaux. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.
Humates, acide humique et acide fulvique	Permis s'ils sont extraits par fermentation microbienne ou avec de l'hydroxyde de potassium. Ne doivent pas dépasser les limites (catégorie C1) pour les niveaux acceptables (mg/kg) d'arsenic, de cadmium, de chrome, de cuivre, de plomb et de mercure prescrits dans le <i>Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes</i> , publié par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Direction du milieu rural. Les niveaux d'hydroxyde de potassium utilisé dans le processus d'extraction ne peuvent pas dépasser la quantité requise pour l'extraction.
Humus provenant de vers de terre et d'insectes (vermicompost)	Voir <i>Vermicompost</i> .
Hydrolysats de poisson	Voir <i>Produits à base de poisson</i> .
Inoculants	Voir <i>Produits microbiens</i> .
Lait	
Levures	Voir <i>Produits microbiens</i> .
Marc	La matière première doit provenir de fruits ou de légumes biologiques, ou la matière doit être compostée en aérobie avant l'utilisation.
Matières destinées au compostage	Les matières acceptables comprennent <ul style="list-style-type: none"> a. les déjections animales obtenues conformément aux exigences de l'al. 5.5.1 de la norme CAN/CGSB-32.310; b. les produits et sous-produits animaux (y compris les produits de la pêche); c. les végétaux et sous-produits végétaux (y compris les résidus forestiers et de jardin triés à la source, tels que l'herbe coupée et les feuilles); d. les sols et les minéraux conformes à la présente norme et à la norme CAN/CGSB-32.310.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
	<p>Les produits suivants sont interdits comme matières premières pour le compostage : les boues d'épuration, les activateurs de compost et les matières organiques qui ont été fortifiées avec des substances qui ne figurent pas dans la présente norme ou qui sont interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310; les sous-produits du cuir, le papier brillant, le carton ciré, le papier contenant des encres colorées ainsi que les produits et sous-produits animaux qui ne peuvent être garantis comme étant totalement exempts de matières comportant des risques spécifiés mentionnées à l'article <i>Farine d'os</i>.</p> <p>Sauf pour les déjections animales, l'utilisation de matières qui peuvent être contaminées par des substances ne figurant pas dans la présente norme ou qui sont interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, doit être documentée afin de confirmer l'absence de ces substances OU être appuyée par une documentation qui permet de prouver la dégradation desdits contaminants lors du compostage.</p> <p>Voir <i>Produits microbiens</i> pour plus d'information sur les activateurs de compost.</p>
Mélasse	Il faut utiliser de la mélasse biologique à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché.
Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés	<p>La structure moléculaire des minéraux d'extraction minière ne doit avoir subi aucun changement par suite d'un traitement thermique ni de la combinaison à d'autres substances. Ils sont acceptables s'ils ne sont pas transformés ni additionnés de produits chimiques synthétiques. Les minéraux d'extraction minière sont considérés comme étant des suppléments à un programme équilibré d'amélioration biologique du sol. Certains minéraux d'extraction minière peuvent également être de fabrication synthétique ou être des sous-produits de l'industrie. Il faut vérifier la source de toute nouvelle substance. Comprend le basalte, la pierre ponce, le sable, le feldspath, le mica, la poussière de granit, la poussière de roche non transformés. Le nitrate de sodium est interdit. Les substances qui sont mélangées avec des produits pétroliers comme ce qui provient de la gravure de la pierre sont interdites.</p>
Mousse de sphaigne	Ne doit pas contenir d'agents mouillants synthétiques.
Mousse de tourbe	
Micro-nutriments,	Comprennent les oligo-éléments (micro-nutriments) de sources naturelles qui sont non chélatés ou chélatés par des substances permises. À utiliser

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
synthétiques	lorsqu'une carence du sol ou des végétaux est documentée par des symptômes visuels, des analyses de sol ou de tissus végétaux. Les nitrates et les formes ammoniacales des micronutriments sont interdits.
Organismes biologiques naturels (p. ex. vers) et leurs produits	Voir <i>Vermicompost</i> .
Paillis	<p>Les résidus de plantes biologiques peuvent être utilisés comme paillis. Il est permis d'utiliser les formes non biologiques de la paille, des feuilles, des tontes de gazon ou du foin qui ne sont pas issus du génie génétique lorsque des substances biologiques ne sont pas disponibles. Les substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, ne doivent pas avoir été utilisés sur ces matériaux pendant au moins 60 jours avant leur récolte.</p> <p>Sciure, copeaux et planure de bois : permis pour le paillage s'ils sont de sources naturelles ou dérivent de substances naturelles et s'ils proviennent de bois, d'arbres ou de rondins qui n'ont pas été traités avec de la peinture ou des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310,</p> <p>Paillis de journaux et papier: le papier brillant et les encres colorées sont interdits.</p>
Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques	<p>Ne doivent pas contenir d'agents de conservation synthétiques, comme le formaldéhyde. Les extraits naturels (non synthétiques) sont permis.</p> <p>L'extraction effectuée au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf s'il s'agit d'hydroxyde de potassium ou d'hydroxyde de sodium, pourvu que la quantité de solvant utilisée ne dépasse pas la quantité nécessaire pour l'extraction. Le fabricant doit faire la preuve qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium.</p>
Potassium	<p>Langbéinite, sulfate extrait de magnésie potassique; sels de potassium d'extraction minière (sylvinite et kainite). Chlorure de potassium (muriate de potasse et potasse de roche) : Ne doit pas causer d'accumulation de sels dans le sol par des applications répétées. Poudre de roche potassique : comprend le basalte, la biotite, le mica, le feldspath, le granit et le sable vert. Sulfate de potassium : admis s'il est produit en combinant des saumures naturelles ou des minéraux d'extraction minière sans être</p>

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
	additionné de produits chimiques synthétiques. Le sulfate de potassium fabriqué en utilisant des réactifs tels que l'acide sulfurique ou l'ammoniac est interdit.
Préparats biodynamiques pour les sols et les végétaux	
Produits à base de poisson	Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans ajout d'éthoxyquine ou d'autres substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique, sauf pour ajuster le pH des produits à base de poisson liquides utilisés pour amender les sols et les végétaux. On peut alors utiliser (par ordre de préférence) du vinaigre, de l'acide citrique non synthétique, de l'acide citrique synthétique, de l'acide phosphorique ou de l'acide sulfurique. La quantité d'acide utilisée ne doit pas dépasser le minimum nécessaire pour réduire le pH à 3.5. Ne doivent contenir aucun agent de conservation synthétique ni fertilisant qui ne figurent pas dans la présente norme.
Les produits de la digestion anaérobie	Les produits de la digestion anaérobie peuvent être utilisés comme amendements du sol si les conditions suivantes sont remplies: Les matériaux ajoutés dans le digesteur doivent être inscrits au tableau 4.2 de la LSP. Les conditions du par. 5.5.2.3. doivent être respectées. Les exigences relatives à l'épandage de fumier brut (para 5.5.2.5) doivent être suivies sauf s'il répond aux critères du CCME touchant les niveaux acceptables (NPP / g de solides totaux) d'agents pathogènes humains ou s'il est ajouté à d'autres substrats qui sont ensuite compostés. Si les matières premières proviennent de l'extérieur de l'exploitation, le digestat doit être conforme aux restrictions touchant les métaux lourds dans l'inscription « Compost provenant d'une autre exploitation ».
Cuivre	Doit être utilisé de manière à prévenir l'accumulation excessive du cuivre dans le sol. Une telle accumulation pourrait en empêcher l'utilisation ultérieure. À utiliser avec prudence. Aucun résidu visible n'est permis sur les produits récoltés. Le sulfate de cuivre basique, l'oxyde de cuivre, le sulfate de cuivre et l'oxysulfate de cuivre peuvent servir à combler une carence en cuivre documentée. La base d'ammonium de cuivre, le carbonate d'ammonium de cuivre, le nitrate de cuivre et le chlorure de cuivre sont interdits comme sources de cuivre pour les plantes.
Fer	L'oxyde ferrique, le sulfate ferrique, le sulfate ferreux, le citrate de fer, le

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
	sulfate de fer ou le tartrate de fer peuvent être utilisés lorsqu'une carence en nutriments du sol ou des végétaux est documentée par des symptômes visuels, des analyses de sol ou de tissus végétaux.
Manganèse	L'oxyde manganeux et le sulfate manganeux peuvent servir à combler une carence en manganèse documentée. Voir <i>Micro-nutriment</i>
Molybdène	Pour combler une carence en molybdène documentée. Voir <i>Micro-nutriments</i>
Zinc	L'oxyde de zinc et le sulfate de zinc peuvent servir à combler une carence en zinc documentée.
Produits microbiens	<p>Les produits microbiens permis sont les bactéries rhizobium, les champignons mycorhiziens, l'azolla, les levures et autres micro-organismes qui sont appliqués sur le compost, les plantes, les semences, les sols ou d'autres constituants d'une exploitation biologique.</p> <p>Il est permis d'appliquer des rayons ionisants seulement sur le support de tourbe de sphaigne, avant l'ajout de tout inoculum microbien. Dans tout autre cas, le rayonnement est interdit. Si le produit microbien est fourni sans le substrat, ce produit ne peut pas être modifié par génie génétique. Toutefois, le substrat peut être produit par génie génétique à condition qu'un produit analogue cultivé sur un substrat non issu du génie génétique ne soit pas disponible sur le marché et qu'une recherche raisonnable de fournisseurs ait été effectuée. Si le substrat est un élément constituant de l'amendement du sol ou un élément nutritif des cultures, les ingrédients du substrat doivent être inscrits au tableau 4.2 et ni le produit microbien, ni les ingrédients du substrat ne peuvent être produits par génie génétique.</p>
Résidus de conserverie	Permis seulement s'ils sont produits par des méthodes de production biologique ou s'ils servent de matières destinées au compostage. Voir <i>Matières destinées au compostage</i> pour les exigences obligatoires relatives au compostage.
Roche de magnésium	Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles, sans l'ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique. Voir aussi <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> .
Roche phosphatée	Ne doit pas être enrichie ni transformée au moyen de produits chimiques synthétiques. La teneur en cadmium ne doit pas dépasser 90 mg/kg de P ₂ O ₅ .

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Sol	Doit provenir de sources biologiques conformes à la présente norme depuis 36 mois.
Soufre élémentaire	Le soufre peut être utilisé pour amender le sol là où les sources de soufre présentant un pouvoir tampon plus prononcé ne conviennent pas, et pour appliquer sur les feuilles. Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans l'ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique.
Terreau	Ne doit pas contenir d'agents mouillants ni de fertilisants synthétiques.
Terreau de feuilles	
Thé de compost	<p>Le thé de compost doit être fait à partir de compost qui répond aux exigences prescrites dans <i>Compost produit sur les lieux d'une exploitation</i>, ou dans <i>Compost provenant d'une autre exploitation</i>, ou encore dans <i>Vermicompost</i>. Les autres substances répertoriées dans la norme CAN/CGSB-32.311, peuvent être ajoutées au thé de compost.</p> <p>Si le thé de compost est appliqué directement sur la partie comestible des végétaux, l'exploitant doit être capable de démontrer qu'il a respecté les règles de l'art reconnues pour éliminer les pathogènes humains lors du procédé OU que les exigences relatives à l'utilisation des déjections animales non traitées, énoncées à l'al. 5.5.2.5 de la norme CAN/CGSB-32.310, ont été respectées.</p> <p>Voir la définition de <i>Thé de compost</i> à la section 3 de la norme CAN/CGSB-32.310.</p>
Tourteau d'oléagineux	Doit provenir de sources biologiques, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché. Ne doit pas provenir d'oléagineux issus du génie génétique.
Varech et produits du varech	Voir <i>Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques</i> .
Végétaux et sous-produits des végétaux	Comprennent les préparations végétales de plantes aquatiques ou terrestres ou des parties de végétaux comme les plantes couvre-sol, les engrais verts, les résidus de récolte, le foin, les feuilles et la paille. L'utilisation de parties de végétaux comme amendement du sol et engrais

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
	<p>foliaires est permise. Les résidus provenant de cultures qui ont été traitées ou produites avec des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, sont interdits. Seules les substances mentionnées aux par. 6.3 et 6.6 peuvent être utilisées lors de la transformation des sous-produits de végétaux. Les sous-produits de végétaux qui ne respectent pas cette restriction peuvent être utilisés comme matières organiques pour le compostage.</p> <p>Sciure, copeaux et planure de bois : permis s'ils sont de sources naturelles ou dérivent de substances naturelles et s'ils proviennent de bois, d'arbres ou de rondins qui n'ont pas été traités avec de la peinture ou des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310.</p>
Vermicompost	<p>Le vermicompost (également désigné par les termes lombricompost, compost de vers de terre ou humus provenant de vers de terre) est le produit de la décomposition et de la transformation de matière organique et de composés par certaines espèces de vers de terre. Les matières pour ces vers de terre doivent respecter les critères établis dans <i>Matières destinées au compostage</i>. L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le vermicompost, produit sur les lieux d'une exploitation ou qu'il provienne d'une autre exploitation, respecte les critères établis par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) concernant les niveaux acceptables de pathogènes humains (NPP/g matières totales) dans la publication intitulée <i>Lignes directrices sur la qualité du compost</i> OU que les règles de l'art reconnues pour éliminer les pathogènes humains ont été suivies lors du procédé. Voir <i>Produits microbiens</i> pour plus d'information sur les activateurs de compost.</p>
Vermiculite	
Vinasse et extrait de vinasse	La vinasse ammoniacale est interdite.
Vitamines	Les sources non synthétiques de toutes les vitamines et les sources synthétiques des vitamines B ₁ , C (acide ascorbique) et E peuvent être utilisées dans les productions végétales biologiques.

4.3 Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale — À moins d'indication contraire, les auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale répertoriés ci-après ne doivent pas contenir de substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, ni de substances interdites en vertu de la présente norme.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acide acétique	De sources non synthétiques seulement . Comme adjuvant, régulateur de pH et pour la lutte contre les mauvaises herbes.
Acide ascorbique (vitamine C)	Les sources synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées pour ajuster le pH. Seules les sources non synthétiques peuvent être utilisées pour stimuler la croissance naturelle.
Acide borique	À utiliser dans la lutte contre les organismes nuisibles s’attaquant aux structures (p. ex. fourmis). Aucun contact direct avec des aliments ni avec des cultures biologiques n’est permis.
Acide citrique	Les sources non synthétiques et synthétiques peuvent être utilisées comme agent chélateur et agent d’ajustement du pH.
Acide gibberelique	Acceptable s’il résulte d’un procédé de fermentation. Le procédé de fermentation ne doit pas utiliser d’organismes issus du génie génétique. Voir aussi <i>Régulateurs de croissance des plantes</i> .
Acide indole-acétique	Voir <i>Régulateurs de croissance des plantes</i> .
Acide peracétique	Pour le contrôle de la brûlure bactérienne. Pour désinfecter les semences et le matériel végétal relatif à la multiplication végétative.
Agents mouillants	L’utilisation d’agents mouillants naturels, y compris les saponines et les agents mouillants microbiens est permise. Voir aussi <i>Savons</i> .
Alcools	Les alcools éthyliques non synthétiques sont permis comme solvants pour l’extraction d’insecticides botaniques.
Algues et produits d’algues	Voir <i>Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques</i> .
Aminoacides non synthétiques	Les aminoacides produits par des végétaux, des animaux et des micro-organismes qui ne sont pas issus du génie génétique et qui sont extraits ou isolés par hydrolyse ou par un moyen physique ou un autre moyen non chimique sont considérés comme étant non synthétiques. Les aminoacides non synthétiques peuvent servir de régulateurs de croissance des plantes ou d’agents chélateurs.
Appâts pour pièges à rongeurs	Les appâts ne doivent pas contenir de substances synthétiques.
Arthropodes	Voir <i>Organismes biologiques</i> .
Azote	Pour l’entreposage à atmosphère contrôlée.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Bentonite	Voir <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> , table. 4.2.
Bicarbonate de sodium	Pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies dans les serres et pour d'autres cultures.
Bicarbonate de potassium	Pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies dans les serres et pour d'autres cultures.
Borate	Le tétraborate et l'octaborate de sodium peuvent servir à préserver le bois. Seules les sources d'extraction minière sont acceptables.
Carbonate d'ammonium	En tant qu'appât dans les pièges à insectes.
Chaux hydratée	Pour lutter contre les maladies des végétaux seulement.
Chaux vive	Aussi appelée oxyde de calcium. Interdite comme fertilisant ou comme amendement pour le sol.
Chélates	Les chélates de sources naturelle et synthétique, qui ont été inclus à cette fin dans la présente norme, sont autorisés. Voir <i>Lignosulfonates</i> .
Chlorure de calcium	Doit provenir de sources naturelles uniquement et être de grade alimentaire. Peut être utilisé pour combler une carence en nutriments et corriger des désordres physiologiques.
Chlorure de magnésium	De sources naturelles seulement.
Cholécalciférol (vitamine D ₃)	Peut être utilisé à l'extérieur des bâtiments et dans les serres pour le contrôle des rongeurs lorsque les méthodes mentionnées à l'al. 5.6.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, ont échoué. Interdit dans les aires de transformation et d'entreposage alimentaires situées sur l'exploitation agricole.
Cytokinines	Voir <i>Régulateurs de croissance des plantes</i> .
Dépoussiérants	Pour les amendements du sol et à d'autres fins, les substances non synthétiques figurant en 4.2 et 4.3, comme le lignosulfonate, les mélasses, les huiles végétales et l'acide lactique, sont autorisées; les produits pétroliers sont interdits.
Dioxyde de carbone	À utiliser dans le sol et les serres et pour l'entreposage à atmosphère contrôlée.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Eau	
Eau récupérée	L'eau récupérée provenant des exploitations laitières peut être répandue sur les terres de culture conformément aux indications de la norme CAN/CGBS 32.310, par. 5.5.2.5. Pour tous les autres usages, l'eau récupérée doit être conforme à toutes les exigences réglementaires concernant l'eau d'irrigation et ne pas contenir de substances ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB 32.311..
Extraits de végétaux, huiles et préparations végétales	Utilisation permise comme auxiliaires de production à moins d'une indication spécifique de restriction ou d'interdiction. Les agents d'extraction permis incluent le beurre de cacao, la lanoline, les graisses animales, les alcools et l'eau. Leur utilisation est permise pour lutter contre les organismes nuisibles (maladie, mauvaises herbes et insectes). L'extraction effectuée au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf s'il s'agit d'hydroxyde de potassium ou d'hydroxyde de sodium, pourvu que la quantité de solvant utilisée ne dépasse pas la quantité nécessaire pour l'extraction. De ces deux produits, l'hydroxyde de potassium est le choix privilégié. Le fabricant doit faire la preuve qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium.
Hormones	Voir <i>Régulateurs de croissance des plantes</i> .
Huiles de dormance	Utilisation permise comme pulvérisation de dormance sur les plantes ligneuses seulement. Utilisation interdite comme dépoussiérant.
Huiles d'été	Utilisation permise dans la production biologique comme huile de suffocation ou huile Stylet en application foliaire.
Huiles végétales	Mouillants-adhésifs, surfactifs et excipients. Les huiles végétales ne doivent pas contenir de pesticides synthétiques.
Insectes stérilisés	Voir <i>Organismes biologiques</i> .
Kaolinite	
Lignosulfonate de calcium	Voir <i>Lignosulfonates</i> .
Lignosulfonates	Acide lignosulfonique, lignosulfate de calcium et lignosulfate de sodium. Permis comme agent chélateur, produit de formulation et dépoussiérant. Le lignosulfate d'ammonium est interdit.
Mini-tunnels en fibre	Ne doivent pas être intégrés au sol ni laissés à décomposer dans le champ;

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
	doivent être enlevés à la fin de la saison de croissance.
Organismes biologiques	Organismes vivants qui contribuent à la production végétale grâce à la réduction des populations d'organismes nuisibles tels que <i>Bacillus thuringiensis</i> , spinosad, virus à granules (p. ex. virus, bactéries, protozoaires, champignons, insectes et nématodes). Aucun organisme issu du génie génétique.
Oxygène	Pour l'entreposage à atmosphère contrôlée.
Paillis	<p>Les résidus de plantes biologiques peuvent être utilisés comme paillis. Il est permis d'utiliser les formes non biologiques de la paille, des feuilles, des tontes de gazon ou du foin qui ne sont pas issus du génie génétique lorsque des substances biologiques ne sont pas disponibles. Les substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310. ne doivent pas avoir été utilisés sur ces matériaux pendant au moins 60 jours avant leur récolte.</p> <p>Sciure, copeaux et planure de bois : permis pour le paillage s'ils sont de sources naturelles ou dérivent de substances naturelles et s'ils proviennent de bois, d'arbres ou de rondins qui n'ont pas été traités avec de la peinture ou des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310.</p> <p>Paillis de journaux et papier: le papier brillant et les encres colorées sont interdits.</p> <p>Paillis plastiques : les matériaux non-biodégradables et semi-biodégradables ne doivent pas être intégrés au sol ni laissés à décomposer dans un champ. Il est interdit d'utiliser du polychlorure de vinyle comme paillis plastique ou mini-tunnel.</p> <p>Les films complètement biodégradables sont permis sans qu'on ait à les enlever, en autant qu'ils ne contiennent pas de substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310.</p>
Pathogènes des arthropodes	Voir <i>Organismes biologiques</i> .
Peroxyde d'hydrogène	L'utilisation du peroxyde d'hydrogène est interdite dans la production de sirop d'érable. Utilisation permise en tant que fongicide.
Pesticides végétaux	Les pesticides végétaux doivent être utilisés dans le cadre d'un programme de lutte anti-parasitaire biologique intégré; ils ne peuvent pas constituer la principale méthode de lutte anti-parasitaire du programme de lutte. Les

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
	substances végétales les moins toxiques doivent être utilisées de façon à avoir le moins de perturbations écologiques possible. Toutes les restrictions et les directives sur l'étiquetage doivent être suivies, y compris les restrictions concernant les cultures, les animaux d'élevage, les organismes nuisibles ciblés, les mesures de sécurité, les délais d'application avant récolte et le retour au champ des travailleurs.
Phéromones et autres substances sémiocchimiques	Utilisation permise uniquement dans des pièges à phéromone ou des distributeurs passifs de phéromones. Les phéromones et substances sémiocchimiques synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées dans la lutte contre les organismes nuisibles.
Phosphate ferrique (orthophosphate de fer et phosphate de fer)	Permis comme molluscicide. Utiliser de façon à prévenir le ruissellement vers les plans d'eau. Aucun contact avec les cultures.
Phytoprotecteurs naturels	Substances qui protègent les végétaux des conditions environnementales difficiles comme le gel, les rayons du soleil, l'infection, l'accumulation de saleté à la surface des feuilles ou les dommages causés par les organismes nuisibles. Les substances naturelles sont permises, y compris, sans s'y limiter, le carbonate de calcium, la terre de diatomées, la kaolinite, l'huile de pin, la gomme de pin et le yucca. On peut utiliser le lait de chaux sur les arbres afin de les protéger des rayons du soleil et de la maladie du sud-ouest.
Pièges et barrières englués	
Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques	Ne doivent pas contenir d'agents de conservation synthétiques, comme le formaldéhyde. Les extraits naturels (non synthétiques) sont permis. L'extraction effectuée au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf s'il s'agit d'hydroxyde de potassium ou d'hydroxyde de sodium, pourvu que la quantité de solvant utilisée ne dépasse pas la quantité nécessaire pour l'extraction. Le fabricant doit faire la preuve qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium.
Plastique pour les mini-tunnels et la solarisation	Les matériaux non-biodégradables et semi-biodégradables ne doivent pas être intégrés au sol ni laissés à décomposer dans un champ. Il est interdit d'utiliser du polychlorure de vinyle comme paillis plastique ou mini-tunnel.
Polysulfure de calcium	Voir <i>Sulfure de calcium</i> .
Prédateurs et	Voir <i>Organismes biologiques</i> .

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
parasitoïdes des arthropodes	
Préparats biodynamiques pour le compost	
Produits du cuivre	Ils comprennent les substances suivantes : l'hydroxyde de cuivre, qui peut être utilisé pour la conservation du bois ou la lutte contre les maladies; les sulfates de cuivre, qui peuvent être utilisés comme fongicides; la bouillie bordelaise, l'oxychlorure de cuivre, l'oxyde de cuivre, les fongicides ou les traitements pour le bois, pour le traitement des fruits et des légumes. Ces produits doivent être utilisés de manière à prévenir l'accumulation excessive de cuivre dans le sol. Une telle accumulation pourrait en empêcher l'utilisation ultérieure. À utiliser avec prudence. Aucun résidu visible n'est permis sur les produits récoltés. Le sulfate de cuivre basique, l'oxyde de cuivre, le sulfate de cuivre et l'oxysulfate de cuivre peuvent servir à combler une carence en cuivre documentée. La base d'ammonium de cuivre, le carbonate d'ammonium de cuivre, le nitrate de cuivre et le chlorure de cuivre sont interdits comme sources de cuivre pour la nutrition des végétaux.
Produits de formulation	Les produits de formulation peuvent seulement être utilisés avec les substances mentionnées à la table 4.3. Seuls les produits de formulation qui font partie de la liste 4A ou 4B de la note réglementaire REG2007-04 de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ou qui sont non-synthétiques peuvent être utilisés avec les substances mentionnées à la table 4.3 qui sont appliquées directement sur les végétaux. Les produits de formulation qui font partie de la liste 3 de la note réglementaire REG2007-04 de l'ARLA peuvent être utilisés avec des distributeurs passifs de phéromones. Les produits de formulation qui font partie de la liste 1 ou de la liste 2 de la note réglementaire REG2007-04 de l'ARLA sont interdits.
Pulvérisations à base de virus	
Pyrèthre	Peut être combiné uniquement avec les produits de formulation mentionnés au par. 4.3. Voir aussi <i>Pesticides végétaux</i> pour les restrictions.
Régulateurs de croissance des plantes	Les hormones végétales naturelles, comme l'acide gibberellique, l'acide indole-acétique (AIC) et les cytokinines, sont permises. Voir aussi <i>Acide</i>

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
	<i>gibberellique.</i>
Répulsifs	Acceptables s'ils sont dérivés de sources naturelles comme de la farine de sang stérilisé, des œufs pourris, des cheveux ou des odeurs de prédateurs, pourvu qu'on n'utilise aucun adjuvant synthétique.
Roténone	Ne doit pas être combinée avec des produits de formulation inacceptables. Voir aussi <i>Pesticides végétaux</i> pour les restrictions.
Savons	Les savons (y compris les savons insecticides) composés d'acides gras dérivés d'huiles animales ou végétales sont permis.
Savons à l'ammonium	Comme répulsifs pour les gros animaux seulement; aucun contact avec le sol ni avec une partie comestible de la plante n'est permis.
Scellant pour arbres	Les peintures de sources végétales ou à base de lait peuvent être utilisées. L'utilisation de matériel de greffage synthétique est permise sur du matériel de reproduction à condition que les produits biologiques soient récoltés après que de tels végétaux ont été maintenus en conformité avec la présente norme pendant au moins 12 mois. Elles ne doivent pas être combinées à des fongicides ni à d'autres produits chimiques synthétiques.
Semences traitées, agents non synthétiques	Il est permis d'utiliser des semences traitées avec des agents de sources naturelles servant à la lutte biologique. Les organismes issus du génie génétique sont interdits. Les semences enrobées d'argile, de gypse, de rhizobactéries ou d'autres enduits non synthétiques sont permises. L'enrobage des semences avec du polymère de plastique est interdit. Voir aussi <i>Traitements de semences</i> .
Silicate de sodium	Pour le traitement des arbres fruitiers et la transformation des fibres.
Soufre (bombes fumigènes)	Les bombes fumigènes au soufre servant à la lutte contre les rongeurs doivent être utilisées conjointement avec d'autres méthodes et seulement temporairement lorsqu'un programme complet de lutte contre les organismes nuisibles ne suffit plus.
Soufre élémentaire	Permis à des fins d'application foliaire seulement.
Sucre	Le sucre biologique peut être utilisé comme ingrédient dans un auxiliaire de production végétale.
Sulfure de calcium (polysulfure de calcium)	Autorisé sur les plantes comme fongicide, insecticide et acaricide.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Surfactants	Voir <i>Savons</i> .
Tampons	Doivent provenir d'une source naturelle comme l'acide citrique ou le vinaigre. La soude et l'acide sulfurique sont interdits.
Terreau de repiquage et de repotage	Doit être entièrement composé de substances permises.
Terre de diatomées	Seules les formes non chauffées peuvent être utilisées. S'assurer de ne pas ajouter de pesticide synthétique ni de synergiste.
Traitements de semences	Les produits microbiens, le varech, le yucca, le gypse, les argiles, les produits botaniques, ainsi que toutes les substances et les produits de formulation répertoriés au par. 4.3, dont l'origine est conforme et l'utilisation est autorisée pour traiter les semences biologiques.
Vinaigre (acide acétique)	Voir <i>Acide acétique</i> . De sources non synthétiques seulement,

5 Listes des substances permises pour la production d'animaux d'élevage

5.1 Classification — Les substances utilisées pour la production d'animaux d'élevage sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes:

- a. **Les aliments pour animaux et les additifs et suppléments alimentaires.**
- b. **Les produits de soins de santé et les auxiliaires de la production animale** — Les produits de soins de santé incluent les médicaments, les remèdes, les parasitocides et autres substances employés pour maintenir ou restaurer la santé d'un animal. Les auxiliaires de la production animale incluent toute autre substance employée sur les animaux et dans les aires d'élevage, notamment la litière et les bains de trayons

5.2 Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires

Remarque Au Canada, les aliments pour animaux doivent respecter les normes de composition et d'étiquetage du Règlement de 1983 sur les aliments du bétail. Les ingrédients utilisés dans les aliments pour animaux doivent être approuvés en vertu des Annexes IV ou V du Règlement de 1983 sur les aliments du bétail. Certains ingrédients et produits nécessitent une homologation (p. ex. enzymes et substituts laitiers).

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acides aminés	Doivent provenir de sources non synthétiques.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
	<p>Exception accordée :</p> <p>(1) La L-lysine produite par biofermentation et non par des organismes génétiquement modifiés, est permise uniquement lorsqu'il a été démontré que la concentration de lysine dans les aliments pour les porcs et la volaille est telle qu'il faut un supplément; et</p> <p>(2) DL-méthionine, DL-méthionine— analogue hydroxy et DL-méthionine— analogue hydroxy calcium (CAS : 59-51-8, 583-91-5, 4857-44-7, et 922-50-9) à utiliser uniquement pour la production avicole biologique.</p> <p><i>L'utilisation de ces substances fera l'objet d'un examen à l'occasion de la prochaine révision complète de la présente norme.</i></p>
Aliments protéiques	Doivent provenir de sources biologiques.
Antioxydants	De sources non synthétiques seulement. Par extraction dans l'eau, les alcools, les acides ou les bases permis par la présente norme.
Concentrés (grains), fourrages grossiers (foin, ensilage, fourrages, paille) ou aliments énergétiques	Doivent être de sources biologiques et peuvent inclure les produits de conservation d'ensilage (voir Produits de conservation d'ensilage ou de foin).
Enzymes	Les substances naturelles sont permises, y compris, par exemple, la bromelaïne, la catalase — le foie de bovin, la ficine, la lipase animale, le malt, la pancréatine, la pepsine, la trypsine, les protéases et les carbohydrases. Les enzymes d'origine animale doivent être exemptes de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigémiques (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges.
Farine d'algues	
Lait de remplacement	De sources biologiques lorsque disponible sur le marché. Seulement lorsqu'il est exempt d'antibiotiques et de sous-produits d'animaux, et en cas d'urgence seulement.
Mélasse	Peut être utilisée comme aromatisant; doit être biologique, à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché.
Microorganismes et levures	

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Minéraux, oligo-éléments, éléments	Minéraux non synthétiques chélatés, minéraux sulfatés ou leurs sels minéraux Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les minéraux ne peuvent pas être utilisés pour stimuler la croissance ou la production.
Prémélanges	Mélanges concentrés de minéraux et de vitamines; tous les ingrédients doivent provenir d'une source biologique, lorsqu'il y a lieu, et être essentiels à l'alimentation des animaux.
Probiotiques	
Produits de conservation d'ensilage ou de foin	Il faut de préférence utiliser des additifs bactériens ou enzymatiques dérivés de bactéries, de champignons et de végétaux ou des sous-produits alimentaires comme la mélasse et le lactosérum. Les acides suivants peuvent être utilisés : acide lactique, acide propionique et acide formique.
Terre de diatomées	Approuvée comme agent anti-agglomérant dans les aliments pour animaux à une teneur maximale de 2 % de la ration totale.
Vitamines	Pour l'enrichissement ou la vitaminisation

5.3 Produits de soins de santé et auxiliaires de la production animale

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acide acétylsalicylique	Aspirine.
Acide formique	À utiliser en apiculture pour lutter contre les acariens parasites. Cette substance peut être utilisée après la dernière récolte de miel de la saison et son utilisation doit être interrompue 30 jours avant l'ajout des hausses.
Acide oxalique	Pour lutter contre les acariens dans les colonies d'abeilles.
Alcool éthylique (éthanol)	Permis comme désinfectant et agent d'assainissement uniquement.
Alcool isopropylique	Permis comme désinfectant uniquement.
Anesthésiques locaux	L'utilisation est permise à condition d'observer un délai d'attente de 90 jours après l'administration aux animaux d'abattage et de 7 jours après l'administration aux animaux laitiers. La préférence doit être accordée aux

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
	solutions de remplacement naturelles.
Antibiotiques	Voir le par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.310, pour les conditions d'utilisation d'antibiotiques sur des animaux d'élevage. Voir aussi <i>Antibiotiques, oxytétracycline</i> .
Antibiotiques, oxytétracycline	Utilisés en cas d'urgence sur les abeilles. Le matériel doit être détruit conformément à l'al. 7.1.14.7 de la norme CAN/CGSB-32.310. L'élimination des abeilles n'est pas obligatoire si elles sont sorties de la production biologique et traitées avec de l'oxytétracycline.
Anti-inflammatoires	À utiliser pour des soins de santé pour réduire l'inflammation. La préférence doit être accordée aux solutions de remplacement naturelles.
Borogluconate de calcium	Pour la fièvre du lait. Aucune période de retrait n'est requise.
Charbon activé	De sources végétales seulement.
Chaux hydratée	L'utilisation est interdite pour cautériser les altérations physiques ou désodoriser les déchets animaux.
Chlorohexidine	À utiliser pour des interventions chirurgicales pratiquées par un vétérinaire. Autorisée pour le bain de trayons après la traite lorsque d'autres agents germicides ou barrières matérielles ont perdu leur efficacité.
Colostrum	Doit être biologique, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché.
Composés botaniques	Préparations botaniques conformes aux caractéristiques indiquées sur l'étiquette.
Électrolytes	Peuvent inclure sans s'y limiter : CMPK, propionate de calcium, sulfate de calcium et autres. Sans antibiotiques, par voie orale ou par injection.
Glucose	
Glycérine	À utiliser pour les bains de trayons; doit être produite par l'hydrolyse de matières grasses ou d'huiles.
Homéopathie et biothérapies	
Huile minérale	Pour utilisation externe seulement.
Huiles végétales	Pour lutter contre les parasites externes.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Iode	À utiliser comme désinfectant topique. Les sources incluent l'iodure de potassium et l'iode élémentaire. S'il est utilisé comme agent nettoyant, un rinçage à l'eau chaude est requis après son utilisation. Non élémentaire seulement; en solution, ne doit pas dépasser 5 % par volume (p. ex. iodophores).
Lactosérum de colostrum	Probiotique.
Microorganismes	Incluant la levure et les autolysats
Miel	Le miel biologique est permis.
Minéraux, oligo-éléments, éléments	Par voie orale ou par injection. Minéraux non synthétiques chélatés, minéraux sulfatés. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché.
Oxytocine	Pour usage thérapeutique en post-partum seulement. La viande provenant des animaux traités ne perdra pas son statut biologique. La période de retrait obligatoire prescrite à l'al. 6.7.6 d. de la norme CAN/CGSB-32.310, doit être respectée.
Paraffine	Seulement de qualité alimentaire – utilisation pour les ruches
Parasitocides et anti-microbiens	Voir le par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.310, pour les conditions d'utilisation de parasitocides internes.
Peroxyde d'hydrogène	Usage externe (désinfectant) : grade pharmaceutique. Usage interne (p. ex. eau potable des animaux d'élevage) : grade alimentaire.
Prébiotiques	Doivent être de source biologique, à moins qu'ils ne soient pas disponibles sur le marché.
Probiotiques	

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Produits biologiques vétérinaires, y compris les vaccins	<p>L'utilisation d'organismes issus du génie génétique et de leurs produits (p. ex. la technologie de recombinaison génétique) est interdite, à l'exception des vaccins mis au point à partir de substrats obtenus par génie génétique, mais qui ne constituent pas en soi des produits issus du génie génétique, dans la mesure où</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le caractère transmissible des maladies ciblées aux animaux de l'exploitation agricole est documenté et que ces maladies ne peuvent être combattues autrement, et b. qu'une recherche raisonnable auprès de fournisseurs vétérinaires démontre qu'il n'existe pas sur le marché de vaccins analogues mis au point à partir d'un substrat ne résultant pas du génie génétique.
Produits de formulation (inertes, excipients)	Peuvent seulement être utilisés avec les substances mentionnées à la table 5.3.
Produits du fer	Les sources de fer permises sont le phosphate ferrique, le pyrophosphate ferrique, le lactate ferreux, le sulfate ferreux, le carbonate de fer, le gluconate de fer, l'oxyde ferreux, le phosphate de fer, le sulfate de fer ou le fer réduit.
Produits du sélénium	Peuvent être dérivés du séléniate de sodium ou du sélénite de sodium. Voir <i>Minéraux, oligo-éléments, éléments</i> . Peuvent être utilisés en cas de carence documentée dans le bétail, le sol ou les sources d'aliments pour animaux.
Roténone	Pour lutter contre les parasites externes; la roténone ne doit pas être combinée avec des produits de formulation inacceptables. Voir aussi <i>Pesticides végétaux</i> , par. 4.3, pour les restrictions.
Solutions électrolytes	Sans ingrédients actifs ajoutés.
Soufre	Pour le contrôle des parasites externes.
Sulfate de cuivre	À utiliser comme source de nutriments essentiels (source de cuivre et de soufre) et pour usage topique (bains de pied).
Sulfate de magnésium	Doit provenir d'extraction minière seulement. Source de magnésium et de soufre.
Terre de diatomées	À utiliser pour la lutte contre les parasites externes.
Vaccins	Voir <i>Produits biologiques vétérinaires, y compris les vaccins</i> .
Vitamines	

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
	Par voie orale, topique ou par injection.

6 Listes des substances permises pour la transformation

6.1 Classification — Les substances utilisées pour la transformation sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes:

- a. **Les ingrédients non biologiques (INB)** sont, dans la plupart des cas, considérés comme non agricoles, même si certains des ingrédients fondamentaux peuvent provenir de produits agricoles. Les ingrédients non biologiques peuvent être employés seulement quand un ingrédient de rechange non synthétique acceptable n'est pas disponible sur le marché.
 - i. **Les additifs alimentaires** — Voir la définition d'*additif alimentaire* à la section 3 de la norme CAN/CGSB-32.310.
 - ii. **Autres ingrédients non biologiques** — Ces ingrédients non biologiques ne sont pas considérés comme des additifs alimentaires.
- b. Substances permises uniquement dans les produits composés de 70 % ou plus, mais de moins de 95 % d'ingrédients biologiques.

6.2 Autres catégories de substances — D'autres catégories de substances sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes:

- a. **Les auxiliaires de production** sont des substances ou des ingrédients ajoutés à un produit pour donner un effet technologique durant sa transformation. Ils ne sont pas présents dans le produit fini ou s'y retrouvent en quantités négligeables ou non fonctionnelles.
- b. **Les substances de lutte contre les organismes nuisibles** sont employées pour désinfecter ou prévenir l'infestation des denrées entreposées, pour prévenir la détérioration après la récolte et pour limiter les pertes causées par les insectes, les maladies, les rongeurs et d'autres organismes.

6.3 Ingrédients non biologiques classés comme additifs alimentaires

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acide ascorbique non synthétique	

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acide ascorbique synthétique	La forme synthétique est permise sur les fruits et légumes seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.
Acide citrique	Doit provenir de produits des fruits et des légumes.
Acide lactique	Pour les produits végétaux fermentés ou les boyaux à saucisses.
Acide malique	
Acides	Notamment a) l'acide alginique, b) l'acide citrique — produit par fermentation microbienne de substances glucidiques, et c) l'acide lactique.
Acide tartrique (C ₄ H ₆ O ₆ . INS 334)	Pour breuvages; la forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.
Agar	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme.
Alginates (acide alginique, alginate de sodium, alginate de potassium)	
Anhydride sulfureux ou acide sulfureux (dioxyde de soufre, SO ₂)	À utiliser comme agent de conservation seulement dans les boissons alcoolisées; il est recommandé de minimiser l'utilisation de SO ₂ . La teneur maximale autorisée de SO ₂ est fixée à 100 ppm pour les sulfites totaux et à 30 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant moins de 5 % de sucres résiduels; 150 ppm pour les sulfites totaux et 35 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant 5 % ou plus, et moins de 10 % de sucres résiduels; et 250 ppm pour les sulfites totaux et 45 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant 10 % ou plus de sucres résiduels. L'emploi de sulfites provenant de SO ₂ gazeux en bouteille, de SO ₂ liquide, ou libérés à la suite de l'allumage de mèches soufrées exemptes d'amiante est acceptable.
Argon	
Bicarbonate d'ammonium	Utilisé comme agent de levage seulement.
Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)	La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.
Carbonate d'ammonium	Utilisé comme agent de levage seulement.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Carbonate de calcium	Interdit comme agent colorant.
Carbonates de potassium (mono et bi)	
Carbonate de sodium (carbonate de soude)	La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.
Carraghénine (mousse d'Irlande)	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme.
Chlorure de calcium	Produits laitiers, graisses ou fruits et légumes ou produits du soja.
Chlorure de magnésium	Obtenu à partir d'eau de mer.
Chlorure de potassium	
Chlorure de sodium	
Citrates de calcium	
Citrates de potassium	
Citrates de sodium	Pour les saucisses et les produits laitiers.
Dioxyde de carbone	
Dioxyde de silicium	
Gélatine	<p>Doit être de source biologique à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. Sources végétales permises.</p> <p>Les sources animales peuvent être utilisées pour les viandes en conserve ou comme agent gélifiant pour les confiseries. Si dérivé de bovins, la gélatine est permise seulement si elle est garantie comme étant exempte de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigémiques (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de bovins âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de bovins de tous âges.</p>
Glucono delta lactone	La production par oxydation de D-glucose par de l'eau de brome est interdite.
Glycérides (mono et diglycérides)	À utiliser seulement pour le séchage des produits au moyen du procédé des cylindres. Les organismes issus du génie génétique sont exclus. Une

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
	documentation est exigée. Doit provenir de sources biologiques, à moins qu'ils ne soient pas disponibles sur le marché.
Glycérine	Doit être produite par hydrolyse des graisses et des huiles (végétales ou animales) naturelles.
Gomme arabique	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.
Gomme de caroube	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.
Gomme de guar	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.
Gomme de karaya	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.
Gomme de xanthane	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.
Gomme gellane	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.
Gomme tragacathe	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.
Hydroxyde de sodium (soude ou soude caustique)	
Lécithine	Doit être biologique, à moins que la forme requise ne soit pas disponible sur le marché. La forme blanchie est permise si elle est transformée conformément à l'al. 1.4.1. j. de la norme CAN/CGSB-32.310,.
Métabisulfite de potassium	<i>Voir Anhydride sulfureux.</i>
Ozone	
Pectine (faiblement méthoxylée)	
Pectine (fortement méthoxylée)	

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Phosphates de calcium (de forme monobasique, dibasique et tribasique)	
Phosphates de sodium	À utiliser seulement dans les produits laitiers.
Pyrophosphate d'acide de sodium	Seulement comme agent de levage.
Sulfate de calcium	Seulement d'extraction minière. Les sulfates produits en utilisant l'acide sulfurique sont interdits.
Sulfate de magnésium	De sources non synthétiques seulement.
Sulfate ferreux	Pour l'enrichissement en fer ou la vitaminisation des produits lorsque recommandé ou prescrit par règlement. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.
Tartrate acide de potassium (KC ₄ H ₅ O ₆)	La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.
Tartrate de potassium (K ₂ C ₄ H ₄ O ₆ . INS 336)	La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.
Tocophérols concentrés naturels mélangés	Dérivés d'une huile végétale quand les extraits de romarin ne constituent pas une solution de rechange acceptable.
Varech et les produits de varech	Pour être utilisé uniquement comme agent épaississant et complément alimentaire.

6.4 Ingrédients non biologiques non classés parmi les additifs alimentaires

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Aromatisants	De sources non synthétiques seulement; ne doivent pas être produits au moyen de solvants synthétiques et d'excipients ni de tout agent de conservation artificiel. Aucun excipient au propylène glycol ni aucun agent de conservation synthétique. Ne peuvent pas être extraits avec l'hexane.
Azote	De grade alimentaire seulement.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Cires	Non synthétiques seulement : a) cire de carnauba et b) résine ligneuse (produite par transformation de la composante résineuse).
Colorants naturels	De sources non synthétiques seulement et ne peuvent être produits au moyen de solvants synthétiques et d'excipients ni de tout agent de conservation artificiel.
Cultures	voir Microorganismes
Enzymes	<p>Toute préparation d'enzymes normalement utilisée pour la transformation des aliments, dérivée de végétaux comestibles et non toxiques, de champignons non pathogènes ou de bactéries non pathogènes.</p> <p>Enzymes animales : présure — d'origine animale, catalase — foie de bovin, lipase animale, pancréatine, pepsine et trypsine. Les enzymes d'origine animale doivent être exemptes de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminals (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges. Doivent être de source biologique, à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché.</p> <p>Lysozyme de blanc d'œuf.</p>
Fécule de maïs	Ne doit pas provenir de sources ni de produits issus du génie génétique; ne doit pas contenir de substances chimiosynthétiques.
Fécule et amidon	Non modifiée chimiquement seulement. Doit provenir de riz et de maïs cireux. Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme. Ne doit pas provenir de sources issues du génie génétique.
Iodure de potassium naturel	Uniquement autorisé lorsque requis par la loi.
Levures	<p>Non synthétiques seulement : a) autolysats, b) levure de boulangerie (peut contenir de la lécithine, obtenue sans utilisation d'agents de blanchiment ni de solvants organiques), c) levure de bière, d) levure nutritive, e) levure fumée. Le procédé d'aromatisation à la fumée non synthétique doit être documenté.</p> <p>La croissance sur substrat pétrochimique et la liqueur au bisulfite sont interdites.</p>

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Microorganismes	Englobent les ferments et les cultures lactiques ainsi que toute préparation de microorganismes normalement utilisée pour la transformation de produits. Les organismes doivent être produits sans recours au génie génétique, ni ajout d'enzymes issus du génie génétique ou de substances chimiosynthétiques, sauf indication contraire dans les Listes des substances permises.
Oxygène	
Saveur de fumée	Voir <i>Levures</i> .
Sel	Voir également <i>Chlorure de sodium</i> à la table 6.3. Seules les substances répertoriées aux tables 6.3 ou 6.4 peuvent être ajoutées au sel d'extraction minière ou au sel de mer.
Vitamines et minéraux	Les minéraux (y compris les oligo-éléments), les vitamines et d'autres ingrédients similaires isolés ne doivent pas être utilisés, sauf lorsqu'ils sont requis en vertu de la législation ou lorsqu'une carence alimentaire ou nutritionnelle est démontrée et documentée. Les vitamines ne peuvent pas provenir d'organismes issus du génie génétique.

6.5 Substances permises uniquement dans les produits composés de 70 % ou plus, mais de moins de 95 % d'ingrédients biologiques

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Carbonate de magnésium	Comme agent anti-agglomérant dans les mélanges secs non normalisés (p. ex. assaisonnements) utilisés dans les produits de viande.
Iodure de potassium synthétique	
Phosphate de potassium	
Stéarate de magnésium	

6.6 Auxiliaires de production

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acer pennsylvanicum	Comme agent anti-mousse en production de sirop d'érable
Acide tannique	Les tanins et les extraits de tanin par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme seulement. Doit être de source biologique, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché. Seulement permis comme aides à la filtration des vins.
Acide tartrique (C ₄ H ₆ O ₆ . INS 334)	Pour breuvages ; de sources non synthétiques.
Alcool éthylique (éthanol)	Doit être biologique à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché.
Argon	
Azote	De grade alimentaire seulement.
Bentonite	
Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)	La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.
Carbonate de calcium	
Carbonate de potassium	
Carraghénine (mousse d'Irlande)	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme.
Caséine	Doit être de source biologique à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. La caséine non biologique n'est permise que si elle provient du lait d'animaux qui n'ont pas reçu d'hormone de croissance bovine recombinante (rBGH).
Cellulose	Comme agent filtrant (agent de blanchiment sans chlore) et dans les boyaux régénérés non comestibles utilisés pour la fabrication des saucisses.
Charbon activé	Doit être d'origine végétale. Interdit dans la fabrication du sirop d'érable.
Cires	Non synthétiques seulement : a) cire de carnauba et b) résine ligneuse (produite par transformation de la composante résineuse).
Colle de poisson	Agent de collage.
Dioxyde de carbone	

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Dioxyde de silicium	
Enzymes	<p>Toute préparation d'enzymes normalement utilisée pour la transformation des aliments, dérivée de végétaux comestibles et non toxiques, de champignons non pathogènes ou de bactéries non pathogènes.</p> <p>Enzymes animales : présure — d'origine animale, catalase — foie de bovin, lipase animale, pancréatine, pepsine et trypsine. Les enzymes d'origine animale doivent être exemptes de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigémiques (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges. Doivent être de source biologique, à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché.</p> <p>Lysozyme de blanc d'œuf.</p>
Éthylène	Seulement pour le mûrissement des fruits tropicaux et le déverdissement des agrumes après la récolte.
Gélatine	Permise seulement si elle est garantie comme étant exempte de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigémiques (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de bovins âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de bovins de tous âges. Doit être de source biologique, à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché.
Huile végétale	Obtenu sans l'utilisation de solvants synthétiques. Comme agents antiadhérents qui sont appliqués par vaporisation seulement.
Hydroxyde de calcium (chaux)	
Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	Pour l'ajustement du pH seulement. Interdite pour le pelage chimique des fruits et légumes.
Hydroxyde de sodium (soude ou soude caustique)	Interdite pour le pelage chimique des fruits et légumes.
Kaolin	Comme agent clarifiant.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Lécithine	Doit être biologique, à moins que la forme requise ne soit pas disponible sur le marché. La forme blanchie est permise si elle est transformée conformément à l'al. 1.4.1. j de la norme CAN/CGSB-32.310.
Oxygène	
Ozone	
Perlite	À utiliser comme auxiliaire à la filtration pour la transformation des aliments seulement.
Poudre de silice	Comme agent de filtration de production de sirop d'érable, de qualité alimentaire.
Poussière d'argile	Comme agent de filtration de production de sirop d'érable.
Sulfate de calcium (gypse)	Comme excipient pour les gâteaux et les biscuits, les produits du soja et la levure de boulangerie. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.
Talc	Comme agent filtrant.
Terre de diatomées	En tant qu'auxiliaire de filtrage des aliments ou comme agent clarifiant seulement.

6.7 Substances de lutte contre les organismes nuisibles

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acide borique	À utiliser dans la lutte contre les organismes nuisibles s'attaquant aux structures (p. ex. fourmis). Aucun contact direct avec des aliments ni avec des cultures biologiques n'est permis.
Carbonate d'ammonium	En tant qu'appât dans les pièges à insectes.
Cholécalciférol (vitamine D ₃)	Interdit dans les aires de transformation et d'entreposage alimentaires biologiques.
Dioxyde de carbone	
Huile de neem	
Pheromones et autres substances	Utilisation permise dans les pièges à phéromones et les distributeurs passifs de phéromones. Les phéromones et substances sémiochimiques

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
sémiochimiques	synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées dans la lutte contre les organismes nuisibles.
Pyréthrinés	Sans le butoxyde de pipéronyle comme excipient. Aucun contact direct avec des aliments biologiques n'est permis.
Savons à l'ammonium	Comme répulsifs pour les gros animaux; aucun contact avec le sol ni avec une partie comestible de la plante n'est permis.
Terre de diatomées	

7 Listes des substances permises comme nettoyants, désinfectants et assainissants

7.1 Classification — Les nettoyants, désinfectants et assainissants sont utilisés pour enlever la terre, la saleté et les corps étrangers des produits et ils servent pour les opérations de manutention des produits. Ces substances sont également employées pour lutter contre les micro-organismes qui peuvent contaminer les produits. Ils sont classés comme suit:

- a. Nettoyants, désinfectants et assainissants de grade alimentaire autorisés sans obligation d'intervention subséquente.
- b. Nettoyants, désinfectants et assainissants autorisés sur les surfaces qui entrent en contact avec les aliments et le matériel, et dans les bâtiments, pourvu que les substances soient enlevées des surfaces en contact avec les aliments avant la production biologique.

7.2 La section 7 ne s'applique pas à la production acéricole — L'exploitant doit répondre aux exigences prescrites aux différents stades de la production comme décrit au par. 7.2 de la norme CAN/CGSB-32.310.

7.3 Nettoyants, désinfectants et assainissants de grade alimentaire autorisés sans obligation d'intervention subséquente

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acide acétique	Les sources non synthétiques et synthétiques sont permises pour le matériel. Seules les sources non synthétiques peuvent être utilisées sur les aliments et les plantes.
Acide ascorbique	Les sources non synthétiques sont permises pour le matériel.
Acide citrique	Les sources non synthétiques et synthétiques peuvent être utilisées.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acide peracétique (peroxyacétique)	Utiliser dans l'eau de nettoyage ou de rinçage pour les aliments ou les plantes ou sur les surfaces en contact avec des aliments.
Alcool éthylique (éthanol)	Les sources non synthétiques et synthétiques sont permises pour le matériel.
Alcool isopropylique	Les sources non synthétiques et synthétiques sont permises pour le matériel.
Bicarbonate de potassium	Pour le matériel.
Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)	Seules des sources non synthétiques peuvent être utilisées sur les aliments ou les surfaces en contact avec des aliments, sans obligation d'intervention subséquente.
Carbonate de sodium (carbonate de soude)	Seules des sources non synthétiques peuvent être utilisées sur les aliments ou les surfaces en contact avec des aliments, sans obligation d'intervention subséquente.
Composés du chlore	<ul style="list-style-type: none"> a) Hypochlorite de calcium; b) Dioxyde de chlore; c) Hypochlorite de sodium. En solution, ne doit pas dépasser 10 % par volume. Les niveaux de chlore libre dans l'eau de lavage, en contact direct avec des cultures ou des aliments, et dans l'eau provenant du nettoyage des réseaux d'irrigation utilisée sur les cultures ou les champs, ne doivent pas dépasser la limite maximale établie par la réglementation régissant le contrôle sanitaire de l'eau potable.
Hydroxyde de sodium (soude ou soude caustique)	
Ozone	
Peroxyde d'hydrogène	
Vinaigre	Sources biologiques ou non biologiques.

7.4 Nettoyants, désinfectants et assainissants autorisés sur les surfaces en contact avec les aliments incluant le matériel, pourvu que les substances soient enlevées des surfaces en contact avec les aliments avant la production biologique

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Acide phosphorique	Utilisation interdite pour la production du sirop d'érable.
Composés du chlore	a. Hypochlorite de calcium; b. Dioxyde de chlore; c. Hypochlorite de sodium; Peuvent être utilisés aux concentrations maximales indiquées sur l'étiquette pour la désinfection et l'assainissement des installations, de l'équipement, des outils et des surfaces de contact alimentaire.
Agents mouillants	L'utilisation d'agents mouillants naturels, y compris les saponines et les agents mouillants microbiens est permise. Voir aussi <i>Détergents</i> et <i>Savons</i> .
Algicides à base de savon (dévésiculeurs)	Pour le matériel.
Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)	
Borate de sodium	
Carbonate de sodium (carbonate soude)	
Chaux	Toutes les formes de chaux, y compris le carbonate de calcium, l'hydroxyde de calcium et l'oxyde de calcium
Détergents	Biodégradables seulement (dont les composantes biodégradables ne sont pas plus nocives que les composantes d'origine). Pour le matériel.
Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	
Iode	Pour le matériel. Non élémentaire seulement et, en solution, ne doit pas dépasser 5 % par volume (p. ex. iodophores).
Permanganate de potassium	En solution, ne doit pas excéder 1 % par volume.
Savons	Les savons composés d'acides gras dérivés d'huiles animales ou végétales sont permis.

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation
Surfactants	Voir <i>Détergents et Savons</i> .

8 Remarques

8.1 Publications connexes

8.1.1 Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Loi relative aux aliments du bétail (L.R.C., 1985, ch. F-9)

Règlement de 1983 sur les aliments du bétail (DORS/83-593).

8.1.2 Santé Canada

Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, ch. F-27)

Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870)

Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28)

Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124).

8.3 Source de diffusion des publications connexes

L'adresse suivante était valide à la date de publication.

8.3.1 Les publications mentionnées aux al. 8.1.1 et 8.1.2 peuvent être consultées dans le site Web du ministère de la Justice du Canada à canada.justice.gc.ca.

Annex des substances alphabétique

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Acer pennsylvanicum	Comme agent anti-mousse en production de sirop d'érable	6.6
Acide acétique	De sources non synthétiques seulement . Comme adjuvant, régulateur de pH et pour la lutte contre les mauvaises herbes.	4.3
Acide acétique	Les sources non synthétiques et synthétiques sont permises pour le matériel. Seules les sources non synthétiques peuvent être utilisées sur les aliments et les plantes.	7.3
Acide acétylsalicylique	Aspirine.	5.3
Acide ascorbique	Les sources non synthétiques sont permises pour le matériel.	7.3
Acide ascorbique (vitamine C)	Les sources synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées pour ajuster le pH. Seules les sources non synthétiques peuvent être utilisées pour stimuler la croissance naturelle.	4.3
Acide ascorbique non synthétique		6.3
Acide ascorbique synthétique	La forme synthétique est permise sur les fruits et légumes seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.	6.3
Acide borique	À utiliser dans la lutte contre les organismes nuisibles s'attaquant aux structures (p. ex. fourmis). Aucun contact direct avec des aliments ni avec des cultures biologiques n'est permis.	4.3
Acide borique	À utiliser dans la lutte contre les organismes nuisibles s'attaquant aux structures (p. ex. fourmis). Aucun contact direct avec des aliments ni avec des cultures biologiques n'est permis.	6.7
Acide citrique	Les sources non-synthétiques ou synthétiques. Peut être utilisées comme agent chélateur , pour agent d'ajustement du pH et come herbicide.	4.3
Acide citrique	Doit provenir de produits des fruits et des légumes.	6.3
Acide citrique	Les sources non synthétiques et synthétiques peuvent être utilisées.	7.3
Acide formique	À utiliser en apiculture pour lutter contre les acariens parasites.	5.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	Cette substance peut être utilisée après la dernière récolte de miel de la saison et son utilisation doit être interrompue 30 jours avant l'ajout des hausses.	
Acide gibberelique	Acceptable s'il résulte d'un procédé de fermentation. Le procédé de fermentation ne doit pas utiliser d'organismes issus du génie génétique. Voir aussi <i>Régulateurs de croissance des plantes</i> .	4.3
Acide indole-acétique	Voir <i>Régulateurs de croissance des plantes</i> .	4.3
Acide lactique	Pour les produits végétaux fermentés ou les boyaux à saucisses.	6.3
Acide malique		6.3
Acide oxalique	Pour lutter contre les acariens dans les colonies d'abeilles.	5.3
Acide peracétique	Pour le contrôle de la brûlure bactérienne. Pour désinfecter les semences et le matériel végétal relatif à la multiplication végétative.	4.3
Acide peracétique (peroxyacétique)	Utiliser dans l'eau de nettoyage ou de rinçage pour les aliments ou les plantes ou sur les surfaces en contact avec des aliments.	7.3
Acide phosphorique	Utilisation interdite pour la production du sirop d'érable.	7.4
Acide tannique	Les tanins et les extraits de tanin par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme seulement. Doit être de source biologique, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché. Seulement permis comme aides à la filtration des vins.	6.6
Acide tartrique (C ₄ H ₆ O ₆ . INS 334)	Pour breuvages; la forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.	6.3
Acide tartrique (C ₄ H ₆ O ₆ . INS 334)	Pour breuvages ; de sources non synthétiques.	6.6
Acides	Notamment a) l'acide alginique, b) l'acide citrique — produit par fermentation microbienne de substances glucidiques, et c) l'acide lactique.	6.3
Acides aminés	Doivent provenir de sources non synthétiques. Exception accordée : (1) La L-lysine produite par biofermentation et non par des organismes génétiquement modifiés, est permise uniquement lorsqu'il a été démontré que la concentration de lysine dans les	5.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	aliments pour les porcs et la volaille est telle qu'il faut un supplément; et (2) DL-méthionine, DL-méthionine— analogue hydroxy et DL-méthionine—analogue hydroxy calcium (CAS : 59-51-8, 583-91-5, 4857-44-7, et 922-50-9) à utiliser uniquement pour la production avicole biologique. <i>L'utilisation de ces substances fera l'objet d'un examen à l'occasion de la prochaine révision complète de la présente norme.</i>	
Acides aminés non synthétiques	Les acides aminés produits par des végétaux, des animaux et des micro-organismes qui ne sont pas issus du génie génétique et qui sont extraits ou isolés par hydrolyse ou par un moyen physique ou un autre moyen non chimique sont considérés comme étant non synthétiques. Les aminoacides non synthétiques peuvent servir de régulateurs de croissance des plantes ou d'agents chélateurs.	4.2
Agar	À utiliser dans la production de blanc de champignon (mycéliums).	4.2
Agar	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme.	6.3
Agents mouillants	L'utilisation d'agents mouillants naturels, y compris les saponines et les agents mouillants microbiens est permise. Voir aussi <i>Savons</i> .	4.3
Agents mouillants	L'utilisation d'agents mouillants naturels, y compris les saponines et les agents mouillants microbiens est permise. Voir aussi <i>Détergents</i> et <i>Savons</i> .	7.4
Alcool éthylique (éthanol)	Permis comme désinfectant et agent d'assainissement uniquement.	
Alcool éthylique (éthanol)	Doit être biologique à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché.	6.6
Alcool éthylique (éthanol)	Les sources non synthétiques et synthétiques sont permises pour le matériel.	7.3
Alcool isopropylique	Permis comme désinfectant uniquement.	5.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Alcool isopropylique	Les sources non synthétiques et synthétiques sont permises pour le matériel.	7.3
Alcools	Les alcools éthyliques non synthétiques sont permis comme solvants pour l'extraction d'insecticides botaniques.	4.3
Algicides à base de savon (dévésiculeurs)	Pour le matériel.	7.4
Alginates (acide alginique, alginate de sodium, alginate de potassium)		6.3
Algues	<i>Voir Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques.</i>	4.2
Algues et produits d'algues	<i>Voir Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques.</i>	4.2
Algues et produits d'algues	<i>Voir Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques.</i>	4.3
Aliments protéiques	Doivent provenir de sources biologiques.	5.2
Aminoacides non synthétiques	Les aminoacides produits par des végétaux, des animaux et des micro-organismes qui ne sont pas issus du génie génétique et qui sont extraits ou isolés par hydrolyse ou par un moyen physique ou un autre moyen non chimique sont considérés comme étant non synthétiques. Les aminoacides non synthétiques peuvent servir de régulateurs de croissance des plantes ou d'agents chélateurs.	4.3
Anesthésiques locaux	L'utilisation est permise à condition d'observer un délai d'attente de 90 jours après l'administration aux animaux d'abattage et de 7 jours après l'administration aux animaux laitiers. La préférence doit être accordée aux solutions de remplacement naturelles.	5.3
Anhydride sulfureux ou acide sulfureux (dioxyde de soufre, SO ₂)	À utiliser comme agent de conservation seulement dans les boissons alcoolisées; il est recommandé de minimiser l'utilisation de SO ₂ . La teneur maximale autorisée de SO ₂ est fixée à 100 ppm pour les sulfites totaux et à 30 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant moins de 5 % de sucres résiduels; 150 ppm pour les sulfites totaux et 35 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant 5 % ou plus, et	6.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	moins de 10 % de sucres résiduels; et 250 ppm pour les sulfites totaux et 45 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant 10 % ou plus de sucres résiduels. L'emploi de sulfites provenant de SO ₂ gazeux en bouteille, de SO ₂ liquide, ou libérés à la suite de l'allumage de mèches soufrées exemptes d'amiante est acceptable.	
Antibiotiques	Voir le par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.310 , pour les conditions d'utilisation d'antibiotiques sur des animaux d'élevage. Voir aussi <i>Antibiotiques, oxytétracycline</i> .	5.3
Antibiotiques, oxytétracycline	Utilisés en cas d'urgence sur les abeilles. Le matériel doit être détruit conformément à l'al. 7.1.14.7 de la norme CAN/CGSB-32.310,. L'élimination des abeilles n'est pas obligatoire si elles sont sorties de la production biologique et traitées avec de l'oxytétracycline.	5.3
Anti-inflammatoires	À utiliser pour des soins de santé pour réduire l'inflammation. La préférence doit être accordée aux solutions de remplacement naturelles.	5.3
Antioxydants	De sources non synthétiques seulement. Par extraction dans l'eau, les alcools, les acides ou les bases permis par la présente norme.	5.2
Appâts pour pièges à rongeurs	Les appâts ne doivent pas contenir de substances synthétiques.	4.3
Argile	La bentonite, la perlite et la zéolite sont utilisées comme amendement du sol ou enrobage de semences. Elles sont également répertoriées individuellement dans la présente norme. Voir aussi <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> .	4.2
Argon		6.3
Argon		6.6
Aromatisants	De sources non synthétiques seulement; ne doivent pas être produits au moyen de solvants synthétiques et d'excipients ni de tout agent de conservation artificiel. Aucun excipient au propylène glycol ni aucun agent de conservation synthétique. Ne peuvent pas être extraits avec l'hexane.	6.4

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Arthropodes	Voir <i>Organismes biologiques</i> .	4.3
Azote	Pour l'entreposage à atmosphère contrôlée.	4.3
Azote	De grade alimentaire seulement.	6.4
Azote	De grade alimentaire seulement.	6.6
Bentonite	Voir <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> , table. 4.2.	4.3
Bentonite		6.6
Bicarbonate d'ammonium	Utilisé comme agent de levage seulement.	6.3
Bicarbonate de potassium	Pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies dans les serres et pour d'autres cultures.	4.3
Bicarbonate de potassium	Pour le matériel.	7.3
Bicarbonate de sodium	Pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies dans les serres et pour d'autres cultures.	4.3
Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)	La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.	6.3
Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)	La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.	6.6
Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)	Seules des sources non synthétiques peuvent être utilisées sur les aliments ou les surfaces en contact avec des aliments, sans obligation d'intervention subséquente.	7.3
Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)		7.4
Biochar	Produit par pyrolyse de sous-produits forestiers qui n'ont pas été traités avec des substances interdites au par. 1.4.1 ou auxquelles aucune substance interdite au par. 1.4.1 n'a été ajoutée	4.2
Borate	Le tétraborate et l'octaborate de sodium peuvent servir à préserver le bois. Seules les sources d'extraction minière sont	4.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	acceptables.	
Borate de sodium		7.4
Bore	Les substances à base de bore solubles suivantes peuvent être utilisées : le tétraborate de sodium (borax et anhydre) et l'octaborate de sodium. Elles ne peuvent être utilisées qu'en cas de carence documentée liée au type de culture. Voir aussi Micronutriments pour les exigences en matière de documentation.	4.2
Borogluconate de calcium	Pour la fièvre du lait. Aucune période de retrait n'est requise.	5.3
Calcium	Carbonate de calcium d'extraction minière, calcaire, dolomite (pas éteinte); calcium de source naturelle, y compris les coquilles d'animaux aquatiques comme la farine de coquille d'huître, l'aragonite, la farine de coquille d'œuf et la chaux résultant de la transformation du sucre sont acceptables. Les produits du calcium qui ont été utilisés dans le stockage sous atmosphère contrôlée sont interdits. Chlorure de calcium : de sources naturelles seulement. Peut être utilisé pour corriger les carences en nutriments et les troubles physiologiques. Ne doit pas provoquer une accumulation de sels dans le sol en cas d'applications répétées. Voir aussi <i>Gypse</i> .	4.2
Carbonate d'ammonium	En tant qu'appât dans les pièges à insectes.	4.3
Carbonate d'ammonium	Utilisé comme agent de levage seulement.	6.3
Carbonate d'ammonium	En tant qu'appât dans les pièges à insectes.	6.7
Carbonate de calcium	Interdit comme agent colorant.	6.3
Carbonate de calcium		6.6
Carbonate de magnésium	Comme agent anti-agglomérant dans les mélanges secs non normalisés (p. ex. assaisonnements) utilisés dans les produits de viande.	6.5
Carbonate de		6.6

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
potassium		
Carbonate de sodium (carbonate de soude)	La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.	6.3
Carbonate de sodium (carbonate de soude)	Seules des sources non synthétiques peuvent être utilisées sur les aliments ou les surfaces en contact avec des aliments, sans obligation d'intervention subséquente.	7.3
Carbonate de sodium (carbonate soude)		7.4
Carbonates de potassium (mono et bi)		6.3
Carraghénine (mousse d'Irlande)	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme.	6.3
Carraghénine (mousse d'Irlande)	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme.	6.6
Carton	Le carton non ciré ou non imprégné de fongicide ou de substances ne figurant pas dans les listes; peut servir de paillis ou de matière première de compostage.	4.2
Caséine	Doit être de source biologique à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. La caséine non biologique n'est permise que si elle provient du lait d'animaux qui n'ont pas reçu d'hormone de croissance bovine recombinante (rBGH).	6.6
Cellulose	Comme agent filtrant (agent de blanchiment sans chlore) et dans les boyaux régénérés non comestibles utilisés pour la fabrication des saucisses.	6.6
Cendres	Seules les cendres de sources végétale ou animale sont permises. Les cendres obtenues par la combustion de minéraux, de fumier, de papier de couleur, de plastique ou d'autres substances synthétiques sont interdites. Les cendres non produites sur les lieux d'une exploitation agricole ne doivent pas dépasser les niveaux acceptables (catégorie C1) en mg/kg pour l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le plomb et le mercure prescrits par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Direction du milieu rural, dans la publication intitulée <i>Guide sur la valorisation</i>	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	<i>des matières résiduelles fertilisantes.</i> L'utilisation répétée ne doit pas entraîner d'accumulation de métaux lourds dans le sol.	
Cendres de bois	Voir <i>Cendres</i> .	4.2
Charbon activé	De sources végétales seulement.	5.3
Charbon activé	Doit être d'origine végétale. Interdit dans la fabrication du sirop d'érable.	6.6
Chaux	Carbonate de magnésium et carbonate de calcium. Peut causer une accumulation de magnésium. À utiliser avec prudence. Doit provenir de sources naturelles. La farine de coquilles d'huîtres, le calcaire, la dolomite (non hydratée), l'aragonite, la farine de coquilles d'œufs, la chaux résultant de la transformation du sucre et le carbonate de calcium d'extraction minière sont acceptables. Les produits de calcium qui ont été utilisés dans un entreposage à atmosphère contrôlée sont interdits.	4.2
Chaux	Toutes les formes de chaux, y compris le carbonate de calcium, l'hydroxyde de calcium et l'oxyde de calcium	7.4
Chaux hydratée	Pour lutter contre les maladies des végétaux seulement.	4.3
Chaux hydratée	L'utilisation est interdite pour cautériser les altérations physiques ou désodoriser les déchets animaux.	5.3
Chaux vive	Aussi appelée oxyde de calcium. Interdite comme fertilisant ou comme amendement pour le sol.	4.3
Chélates	Les chélates de sources naturelle et synthétique, qui ont été inclus à cette fin dans la présente norme, sont autorisés. Voir <i>Lignosulfonates</i> .	4.3
Chlorohexidine	À utiliser pour des interventions chirurgicales pratiquées par un vétérinaire. Autorisée pour le bain de trayons après la traite lorsque d'autres agents germicides ou barrières matérielles ont perdu leur efficacité.	5.3
Chlorure de calcium	Doit provenir de sources naturelles uniquement et être de grade alimentaire. Peut être utilisé pour combler une carence en nutriments et corriger des désordres physiologiques.	4.3
Chlorure de calcium	Produits laitiers, graisses ou fruits et légumes ou produits du soja.	6.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Chlorure de magnésium	De sources naturelles seulement.	4.3
Chlorure de magnésium	Obtenu à partir d'eau de mer.	6.3
Chlorure de potassium		6.3
Chlorure de sodium		6.3
Cholécalciférol (vitamine D ₃)	Peut être utilisé à l'extérieur des bâtiments et dans les serres pour le contrôle des rongeurs lorsque les méthodes mentionnées à l'al. 5.6.1 de la norme CAN/CGSB-32.310,, ont échoué. Interdit dans les aires de transformation et d'entreposage alimentaires situées sur l'exploitation agricole.	4.3
Cholécalciférol (vitamine D ₃)	Interdit dans les aires de transformation et d'entreposage alimentaires biologiques.	6.7
Cires	Non synthétiques seulement : a) cire de carnauba et b) résine ligneuse (produite par transformation de la composante résineuse).	6.4
Cires	Non synthétiques seulement : a) cire de carnauba et b) résine ligneuse (produite par transformation de la composante résineuse).	6.6
Citrates de calcium		6.3
Citrates de potassium		6.3
Citrates de sodium	Pour les saucisses et les produits laitiers.	6.3
Colle de poisson	Agent de collage.	6.6
Colorants naturels	De sources non synthétiques seulement et ne peuvent être produits au moyen de solvants synthétiques et d'excipients ni de tout agent de conservation artificiel.	6.4
Colostrum	Doit être biologique, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché.	5.3
Composés botaniques	Préparations botaniques conformes aux caractéristiques indiquées sur l'étiquette.	5.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Composés du chlore	a) Hypochlorite de calcium; b) Dioxyde de chlore; c) Hypochlorite de sodium. En solution, ne doit pas dépasser 10 % par volume. Les niveaux de chlore libre dans l'eau de lavage, en contact direct avec des cultures ou des aliments, et dans l'eau provenant du nettoyage des réseaux d'irrigation utilisée sur les cultures ou les champs, ne doivent pas dépasser la limite maximale établie par la réglementation régissant le contrôle sanitaire de l'eau potable.	7.3
Composés du chlore	a. Hypochlorite de calcium; b. Dioxyde de chlore; c. Hypochlorite de sodium; Peuvent être utilisés aux concentrations maximales indiquées sur l'étiquette pour la désinfection et l'assainissement des installations, de l'équipement, des outils et des surfaces de contact alimentaire.	7.4
Compost	<i>Voir Compost produit sur les lieux d'une exploitation, Compost provenant d'une autre exploitation, Matières destinées au compostage, Thé de compost.</i>	4.2
Compost de champignonnière	<i>Voir Compost.</i>	4.2
Compost produit sur les lieux d'une exploitation	Le compost produit sur les lieux d'une exploitation doit respecter les critères établis à l'article <i>Matières destinées au compostage</i> . De plus, si le compost produit sur les lieux d'une exploitation est obtenu à partir de déjections animales ou d'autres sources possibles de pathogènes humains, il doit <ol style="list-style-type: none"> a. atteindre une température de 55 °C (130 °F) pendant une période minimale de 4 jours consécutifs. Les tas de compost doivent être mélangés ou gérés de manière à s'assurer que les matières sont chauffées à la température requise pendant le minimum de temps prescrit; ou b. respecter les niveaux admissibles de concentration de pathogènes humains (NPP/g matières totales) établis par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) dans les <i>Lignes directrices sur la qualité du compost</i>; ou 	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	<p>c. être considéré comme des déjections animales muries ou non traitées plutôt que du compost, c.-à-d. répondre aux exigences de l'al. 5.5.2.5 de la norme CAN/CGSB-32.310 .</p> <p>Voir <i>Vermicompost</i> pour de l'information sur le vermicompost et <i>Produits microbiens</i>, pour de l'information sur les activateurs de compost.</p>	
Compost provenant d'une autre exploitation	<p>Le compost provenant d'une autre exploitation doit respecter les critères établis à l'article <i>Matières destinées au compostage</i>.</p> <p>De plus, le compost provenant d'une autre exploitation</p> <p>a. ne doit pas dépasser les niveaux maximums acceptables de contaminants à l'état de traces (mg/kg) et de matières inertes dans le compost qui peuvent être utilisées sans restriction (catégorie A), conformément aux <i>Lignes directrices sur la qualité du compost</i> établies par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME);</p> <p>b. ne doit pas entraîner d'accumulation de métaux lourds dans le sol à la suite d'une utilisation répétée;</p> <p>c. doit respecter les critères établis par le CCME dans les <i>Lignes directrices sur la qualité du compost</i> concernant la concentration acceptable de pathogènes humains (NPP/g matières totales).</p> <p>Voir <i>Vermicompost</i>, pour de l'information sur le vermicompost et <i>Produits microbiens</i>, pour de l'information sur les activateurs de compost.</p>	4.2
Concentrés (grains), fourrages grossiers (foin, ensilage, fourrages, paille) ou aliments énergétiques	Doivent être de sources biologiques et peuvent inclure les produits de conservation d'ensilage (voir Produits de conservation d'ensilage ou de foin) .	5.2
Cuivre	Doit être utilisé de manière à prévenir l'accumulation excessive du cuivre dans le sol. Une telle accumulation pourrait empêcher l'utilisation ultérieure. À utiliser avec prudence. Aucun résidu visible n'est permis sur les produits récoltés. Le sulfate de cuivre basique, l'oxyde de cuivre, le sulfate de cuivre et l'oxysulfate de cuivre peuvent servir à combler une carence en	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	cuivre documentée. La base d'ammonium de cuivre, le carbonate d'ammonium de cuivre, le nitrate de cuivre et le chlorure de cuivre sont interdits comme sources de cuivre pour les plantes.	
Cultures	voir Microorganismes	6.4
Cytokinines	Voir <i>Régulateurs de croissance des plantes</i> .	4.3
Déchets de pisciculture	Doivent être compostés.	4.2
Déjections animales compostées	Voir <i>Compost</i> .	4.2
Déjections animales traitées	Les déjections animales qui sont traitées par des moyens mécaniques et/ou physiques (y compris le traitement thermique), et/ou auxquelles on ajoute des substances biologiques, minérales ou d'autres substances répertoriées au par. 4.2 sont permises. La source des déjections animales doit être conforme aux exigences décrites à l'al. 5.5.1 de la norme CAN/CGSB-32.310 . Tout exploitant doit être en mesure de démontrer que les règles de l'art reconnues pour éliminer les pathogènes humains ont été suivies lors du procédé ou que l'utilisation des déjections animales traitées est conforme aux exigences énoncées à l'al. 5.5.2.5 de la norme CAN/CGSB-32.310.	4.2
Déjections animales, déjections animales (de source non biologique)	Voir les sections 5 et 6 de la norme CAN/CGSB-32.310.	4.2
Déjections de vers de terre	Voir <i>Vermicompost</i> .	4.2
Dépoussiérants	Pour les amendements du sol et à d'autres fins, les substances non synthétiques figurant aux par. 4.2 et 4.3, comme le lignosulfonate, les mélasses, les huiles végétales et l'acide lactique, sont autorisées; les produits pétroliers sont interdits.	4.2
Dépoussiérants	Pour les amendements du sol et à d'autres fins, les substances non synthétiques figurant en 4.2 et 4.3, comme le lignosulfonate, les mélasses, les huiles végétales et l'acide lactique, sont autorisées; les produits pétroliers sont interdits.	4.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Détergents	Biodégradables seulement (dont les composantes biodégradables ne sont pas plus nocives que les composantes d'origine). Pour le matériel.	7.4
Dioxyde de carbone	À utiliser dans le sol et les serres et pour l'entreposage à atmosphère contrôlée.	4.3
Dioxyde de carbone		6.3
Dioxyde de carbone		6.6
Dioxyde de carbone		6.7
Dioxyde de silicium		6.3
Dioxyde de silicium		6.6
Eau		4.3
Eau récupérée	L'eau récupérée provenant des exploitations laitières peut être répandues sur les terres de culture conformément aux indications de la norme CAN/CGBS 32.310, par. 5.5.2.5. Pour tous les autres usages, l'eau récupérée doit être conforme à toutes les exigences réglementaires concernant l'eau d'irrigation et ne pas contenir de substances ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB 32.311..	4.3
Électrolytes	Peuvent inclure sans s'y limiter : CMPK, propionate de calcium, sulfate de calcium et autres. Sans antibiotiques, par voie orale ou par injection.	5.3
Émulsions ou solutions de poisson	<i>Voir Produits à base de poisson.</i>	4.2
Enzymes	Acceptables s'ils sont dérivés microbiologiquement de substances naturelles et non enrichis de nutriments végétaux synthétiques. Veiller à ce que les enzymes ne soient pas issus du génie génétique.	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Enzymes	Les substances naturelles sont permises, y compris, par exemple, la bromelaïne, la catalase — le foie de bovin, la ficine, la lipase animale, le malt, la pancréatine, la pepsine, la trypsine, les protéases et les carbohydrases. Les enzymes d'origine animale doivent être exemptes de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminés (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges.	5.2
Enzymes	Toute préparation d'enzymes normalement utilisée pour la transformation des aliments, dérivée de végétaux comestibles et non toxiques, de champignons non pathogènes ou de bactéries non pathogènes. Enzymes animales : présure — d'origine animale, catalase — foie de bovin, lipase animale, pancréatine, pepsine et trypsine. Les enzymes d'origine animale doivent être exemptes de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminés (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges. Doivent être de source biologique, à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché. Lysozyme de blanc d'œuf.	6.4
Enzymes	Toute préparation d'enzymes normalement utilisée pour la transformation des aliments, dérivée de végétaux comestibles et non toxiques, de champignons non pathogènes ou de bactéries non pathogènes. Enzymes animales : présure — d'origine animale, catalase — foie de bovin, lipase animale, pancréatine, pepsine et trypsine. Les enzymes d'origine animale doivent être exemptes de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminés (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de	6.6

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	tous âges. Doivent être de source biologique, à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché. Lysozyme de blanc d'œuf.	
Éthylène	Seulement pour le mûrissement des fruits tropicaux et le déverdissement des agrumes après la récolte.	6.6
Extraits de végétaux, huiles et préparations végétales	Utilisation permise comme auxiliaires de production à moins d'une indication spécifique de restriction ou d'interdiction. Les agents d'extraction permis incluent le beurre de cacao, la lanoline, les graisses animales, les alcools et l'eau. Leur utilisation est permise pour lutter contre les organismes nuisibles (maladie, mauvaises herbes et insectes). L'extraction effectuée au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf s'il s'agit d'hydroxyde de potassium ou d'hydroxyde de sodium, pourvu que la quantité de solvant utilisée ne dépasse pas la quantité nécessaire pour l'extraction. De ces deux produits, l'hydroxyde de potassium est le choix privilégié. Le fabricant doit faire la preuve qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium.	4.3
Farine d'algues		5.2
Farine d'os	Permise seulement si elle est garantie comme étant exempte de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigémiques (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de bovins âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de bovins de tous âges.	4.2
Farine de graines	De source biologique seulement, à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. Ne doit pas provenir de graines oléagineuses issues du génie génétique.	4.2
Farine de luzerne et luzerne granulée	Il faut utiliser de la luzerne biologique, à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. S'assurer que la luzerne non biologique n'est pas issue du génie génétique.	4.2
Farine de plumes		4.2
Farine de sang	Permise seulement si stérilisée.	4.2
Farine de viande	La farine de viande doit être traitée, par exemple par séchage,	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	thermostérilisation ou compostage, et ne doit pas contenir de substances interdite au par. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310.	
Farine ou poudre de poisson	Substances naturelles ou dérivées de substances naturelles sans ajout d'éthoxyquine ou d'autres substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique. Voir aussi <i>Produits à base de poisson</i> .	4.2
Fécule de maïs	Ne doit pas provenir de sources ni de produits issus du génie génétique; ne doit pas contenir de substances chimiosynthétiques.	6.4
Fécule et amidon	Non modifiée chimiquement seulement. Doit provenir de riz et de maïs cireux. Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme. Ne doit pas provenir de sources issues du génie génétique.	6.4
Fer	L'oxyde ferrique, le sulfate ferrique, le sulfate ferreux, le citrate de fer, le sulfate de fer ou le tartrate de fer peuvent être utilisés lorsqu'une carence en nutriments du sol ou des végétaux est documentée par des symptômes visuels, des analyses de sol ou de tissus végétaux.	4.2
Gélatine	Doit être de source biologique à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. Sources végétales permises. Les sources animales peuvent être utilisées pour les viandes en conserve ou comme agent gélifiant pour les confiseries. Si dérivé de bovins, la gélatine est permise seulement si elle est garantie comme étant exempte de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminés (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de bovins âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de bovins de tous âges.	6.3
Gélatine	Permise seulement si elle est garantie comme étant exempte de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminés (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de bovins âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de bovins de tous	6.6

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	âges. Doit être de source biologique, à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché.	
Glucono delta lactone	La production par oxydation de D-glucose par de l'eau de brome est interdite.	6.3
Glucose		5.3
Glycérides (mono et diglycérides)	À utiliser seulement pour le séchage des produits au moyen du procédé des cylindres. Les organismes issus du génie génétique sont exclus. Une documentation est exigée. Doit provenir de sources biologiques, à moins qu'ils ne soient pas disponibles sur le marché.	6.3
Glycérine	À utiliser pour les bains de trayons; doit être produite par l'hydrolyse de matières grasses ou d'huiles.	5.3
Glycérine	Doit être produite par hydrolyse des graisses et des huiles (végétales ou animales) naturelles.	6.3
Gomme arabique	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.	6.3
Gomme de caroube	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.	6.3
Gomme de guar	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.	6.3
Gomme de karaya	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.	6.3
Gomme de xanthane	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.	6.3
Gomme gellane	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.	6.3
Gomme tragacathe	Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases et les précipitants permis par la présente norme.	6.3
Guano de chauve-souris ou d'oiseaux	Déjections décomposées et séchées de chauves-souris ou d'oiseaux. Les excréments de volailles domestiques sont considérés comme étant des <i>déjections animales</i> et non du <i>guano</i> . Voir <i>Compost</i> .	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Gypse (sulfate de calcium)	D'extraction minière; pour combler une carence en calcium ou en soufre et corriger des problèmes documentés de salinité des sols par des symptômes visuels, des analyses de sol ou de tissus végétaux. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.	4.2
Homéopathie et biothérapies		5.3
Hormones	<i>Voir Régulateurs de croissance des plantes.</i>	4.3
Huile de neem		6.7
Huile minérale	Pour utilisation externe seulement.	
Huile végétale	Obtenu sans l'utilisation de solvants synthétiques. Comme agents antiadhérents qui sont appliqués par vaporisation seulement.	6.6
Huiles d'été	Utilisation permise dans la production biologique comme huile de suffocation ou huile Stylet en application foliaire.	4.3
Huiles de dormance	Utilisation permise comme pulvérisation de dormance sur les plantes ligneuses seulement. Utilisation interdite comme dépoussiérant.	4.3
Huiles végétales	Mouillants-adhésifs, surfactifs et excipients. Les huiles végétales ne doivent pas contenir de pesticides synthétiques.	4.3
Huiles végétales	Pour lutter contre les parasites externes.	
Humates, acide humique et acide fulvique	Permis s'ils sont extraits par fermentation microbienne ou avec de l'hydroxyde de potassium. Ne doivent pas dépasser les limites (catégorie C1) pour les niveaux acceptables (mg/kg) d'arsenic, de cadmium, de chrome, de cuivre, de plomb et de mercure prescrits dans le <i>Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes</i> , publié par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Direction du milieu rural. Les niveaux d'hydroxyde de potassium utilisé dans le processus d'extraction ne peuvent pas dépasser la quantité requise pour l'extraction.	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Humus provenant de vers de terre et d'insectes (vermicompost)	Voir <i>Vermicompost</i> .	4.2
Hydrolysats de poisson	Voir <i>Produits à base de poisson</i> .	4.2
Hydroxyde de calcium (chaux)		6.6
Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	Pour l'ajustement du pH seulement. Interdite pour le pelage chimique des fruits et légumes.	6.6
Hydroxyde de potassium (potasse caustique)		7.4
Hydroxyde de sodium (soude ou soude caustique)		6.3
Hydroxyde de sodium (soude ou soude caustique)	Interdite pour le pelage chimique des fruits et légumes.	6.6
Hydroxyde de sodium (soude ou soude caustique)		7.3
Inoculants	Voir <i>Produits microbiens</i> .	4.2
Insectes stérilisés	Voir <i>Organismes biologiques</i> .	4.3
Iode	À utiliser comme désinfectant topique. Les sources incluent l'iodure de potassium et l'iode élémentaire. S'il est utilisé comme agent nettoyant, un rinçage à l'eau chaude est requis après son utilisation. Non élémentaire seulement; en solution, ne doit pas dépasser 5 % par volume (p. ex. iodophores).	5.3
Iode	Pour le matériel. Non élémentaire seulement et, en solution, ne doit pas dépasser 5 % par volume (p. ex. iodophores).	7.4
Iodure de potassium	Uniquement autorisé lorsque requis par la loi.	6.4

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
naturel		
Iodure de potassium synthétique		6.5
Kaolin	Comme agent clarifiant.	6.6
Kaolinite		4.3
Lactosérum de colostrum	Probiotique.	5.3
Lait		4.2
Lait de remplacement	De sources biologiques lorsque disponible sur le marché. Seulement lorsqu'il est exempt d'antibiotiques et de sous-produits d'animaux, et en cas d'urgence seulement.	5.2
Lécithine	Doit être biologique, à moins que la forme requise ne soit pas disponible sur le marché. La forme blanchie est permise si elle est transformée conformément à l'al. 1.4.1. j. de la norme CAN/CGSB-32.310,.	6.3
Lécithine	Doit être biologique, à moins que la forme requise ne soit pas disponible sur le marché. La forme blanchie est permise si elle est transformée conformément à l'al. 1.4.1. j de la norme CAN/CGSB-32.310.	6.6
Les produits de la digestion anaérobie	Les produits de la digestion anaérobie peuvent être utilisés comme amendements du sol si les conditions suivantes sont remplies: Les matériaux ajoutés dans le digesteur doivent être inscrits au tableau 4.2 de la LSP. Les conditions du par. 5.5.2.3. doivent être respectées. Les exigences relatives à l'épandage de fumier brut (para 5.5.2.5) doivent être suivies sauf s'il répond aux critères du CCME touchant les niveaux acceptables (NPP / g de solides totaux) d'agents pathogènes humains ou s'il est ajouté à d'autres substrats qui sont ensuite compostés. Si les matières premières proviennent de l'extérieur de l'exploitation, le digestat doit être conforme aux restrictions touchant les métaux lourds dans l'inscription « Compost provenant d'une autre exploitation ».	4.2
Levures	Voir <i>Produits microbiens</i> .	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Levures	Non synthétiques seulement : a) autolysats, b) levure de boulangerie (peut contenir de la lécithine, obtenue sans utilisation d'agents de blanchiment ni de solvants organiques), c) levure de bière, d) levure nutritive, e) levure fumée. Le procédé d'aromatisation à la fumée non synthétique doit être documenté. La croissance sur substrat pétrochimique et la liqueur au bisulfite sont interdites.	6.4
Lignosulfonate de calcium	Voir <i>Lignosulfonates</i> .	4.3
Lignosulfonates	Acide lignosulfonique, lignosulfate de calcium et lignosulfate de sodium. Permis comme agent chélateur, produit de formulation et dépoussiérant. Le lignosulfate d'ammonium est interdit.	4.3
Manganèse	L'oxyde manganéux et le sulfate manganéux peuvent servir à combler une carence en manganèse documentée. Voir <i>Micro-nutriment</i>	4.2
Marc	La matière première doit provenir de fruits ou de légumes biologiques, ou la matière doit être compostée en aérobie avant l'utilisation.	4.2
Matières destinées au compostage	<p>Les matières acceptables comprennent</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les déjections animales obtenues conformément aux exigences de l'al. 5.5.1 de la norme CAN/CGSB-32.310 ; b. les produits et sous-produits animaux (y compris les produits de la pêche); c. les végétaux et sous-produits végétaux (y compris les résidus forestiers et de jardin triés à la source, tels que l'herbe coupée et les feuilles); d. les sols et les minéraux conformes à la présente norme et à la norme CAN/CGSB-32.310 . <p>Les produits suivants sont interdits comme matières premières pour le compostage : les boues d'épuration, les activateurs de compost et les matières organiques qui ont été fortifiées avec des substances qui ne figurent pas dans la présente norme ou qui sont interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310 ; les sous-produits du cuir, le papier brillant, le carton ciré, le papier contenant des encres colorées ainsi que les produits et</p>	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	<p>sous-produits animaux qui ne peuvent être garantis comme étant totalement exempts de matières comportant des risques spécifiés mentionnées à l'article <i>Farine d'os</i>.</p> <p>Sauf pour les déjections animales, l'utilisation de matières qui peuvent être contaminées par des substances ne figurant pas dans la présente norme ou qui sont interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, doit être documentée afin de confirmer l'absence de ces substances OU être appuyée par une documentation qui permet de prouver la dégradation desdits contaminants lors du compostage.</p> <p>Voir <i>Produits microbiens</i> pour plus d'information sur les activateurs de compost.</p>	
Mélasse	Il faut utiliser de la mélasse biologique à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché.	4.2
Mélasse	Peut être utilisée comme aromatisant; doit être biologique, à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché.	5.2
Métabisulfite de potassium	Voir <i>Anhydride sulfureux</i> .	6.3
Micro-nutriments, synthétiques	Comprennent les oligo-éléments (micro-nutriments) de sources naturelles qui sont non chélatés ou chélatés par des substances permises. À utiliser lorsqu'une carence du sol ou des végétaux est documentée par des symptômes visuels, des analyses de sol ou de tissus végétaux. Les nitrates et les formes ammoniacales des micronutriments sont interdits.	4.2
Microorganismes	Incluant la levure et les autolysats	5.3
Microorganismes	Englobent les ferments et les cultures lactiques ainsi que toute préparation de microorganismes normalement utilisée pour la transformation de produits. Les organismes doivent être produits sans recours au génie génétique, ni ajout d'enzymes issus du génie génétique ou de substances chimiosynthétiques, sauf indication contraire dans les Listes des substances permises.	6.4
Microorganismes et levures		5.2
Miel	Le miel biologique est permis.	5.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés	La structure moléculaire des minéraux d'extraction minière ne doit avoir subi aucun changement par suite d'un traitement thermique ni de la combinaison à d'autres substances. Ils sont acceptables s'ils ne sont pas transformés ni additionnés de produits chimiques synthétiques. Les minéraux d'extraction minière sont considérés comme étant des suppléments à un programme équilibré d'amélioration biologique du sol. Certains minéraux d'extraction minière peuvent également être de fabrication synthétique ou être des sous-produits de l'industrie. Il faut vérifier la source de toute nouvelle substance. Comprend le basalte, la pierre ponce, le sable, le feldspath, le mica, la poussière de granit, la poussière de roche non transformés. Le nitrate de sodium est interdit. Les substances qui sont mélangées avec des produits pétroliers comme ce qui provient de la gravure de la pierre sont interdites.	4.2
Minéraux, oligo-éléments, éléments	Minéraux non synthétiques chélatés, minéraux sulfatés ou leurs sels minéraux Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les minéraux ne peuvent pas être utilisés pour stimuler la croissance ou la production.	5.2
Minéraux, oligo-éléments, éléments	Par voie orale ou par injection. Minéraux non synthétiques chélatés, minéraux sulfatés. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché.	5.3
Mini-tunnels en fibre	Ne doivent pas être intégrés au sol ni laissés à décomposer dans le champ; doivent être enlevés à la fin de la saison de croissance.	4.3
Molybdène	Pour combler une carence en molybdène documentée. Voir <i>Micro-nutriments</i>	4.2
Mousse de sphaigne	Ne doit pas contenir d'agents mouillants synthétiques.	4.2
Mousse de tourbe		4.2
Organismes biologiques	Organismes vivants qui contribuent à la production végétale grâce à la réduction des populations d'organismes nuisibles tels que <i>Bacillus thuringiensis</i> , spinosad, virus à granules (p. ex. virus, bactéries, protozoaires, champignons, insectes et nématodes). Aucun organisme issu du génie génétique.	4.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Organismes biologiques naturels (p. ex. vers) et leurs produits	Voir <i>Vermicompost</i> .	4.2
Oxygène	Pour l'entreposage à atmosphère contrôlée.	4.3
Oxygène		6.4
Oxygène		6.6
Oxytocine	Pour usage thérapeutique en post-partum seulement. La viande provenant des animaux traités ne perdra pas son statut biologique. La période de retrait obligatoire prescrite à l'al. 6.7.6 d. de la norme CAN/CGSB-32.310,, doit être respectée.	5.3
Ozone		6.3
Ozone		6.6
Ozone		7.3
Paillis	<p>Les résidus de plantes biologiques peuvent être utilisés comme paillis. Il est permis d'utiliser les formes non biologiques de la paille, des feuilles, des tontes de gazon ou du foin qui ne sont pas issus du génie génétique lorsque des substances biologiques ne sont pas disponibles. Les substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310,, ne doivent pas avoir été utilisés sur ces matériaux pendant au moins 60 jours avant leur récolte.</p> <p>Sciure, copeaux et planure de bois : permis pour le paillage s'ils sont de sources naturelles ou dérivent de substances naturelles et s'ils proviennent de bois, d'arbres ou de rondins qui n'ont pas été traités avec de la peinture ou des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310,.</p> <p>Paillis de journaux et papier: le papier brillant et les encres colorées sont interdits.</p>	
Paillis	Les résidus de plantes biologiques peuvent être utilisés comme paillis. Il est permis d'utiliser les formes non biologiques de la paille, des feuilles, des tontes de gazon ou du foin qui ne sont pas issus du génie génétique lorsque des substances biologiques ne	4.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	<p>sont pas disponibles. Les substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310. ne doivent pas avoir été utilisés sur ces matériaux pendant au moins 60 jours avant leur récolte.</p> <p>Sciure, copeaux et planure de bois : permis pour le paillage s'ils sont de sources naturelles ou dérivent de substances naturelles et s'ils proviennent de bois, d'arbres ou de rondins qui n'ont pas été traités avec de la peinture ou des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310.</p> <p>Paillis de journaux et papier: le papier brillant et les encres colorées sont interdits.</p> <p>Paillis plastiques : les matériaux non-biodégradables et semi-biodégradables ne doivent pas être intégrés au sol ni laissés à décomposer dans un champ. Il est interdit d'utiliser du polychlorure de vinyle comme paillis plastique ou mini-tunnel.</p> <p>Les films complètement biodégradables sont permis sans qu'on ait à les enlever, en autant qu'ils ne contiennent pas de substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310.</p>	
Paraffine	Seulement de qualité alimentaire – utilisation pour les ruches	5.3
Parasitocides et anti-microbiens	Voir le par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.310,, pour les conditions d'utilisation de parasitocides internes.	5.3
Pathogènes des arthropodes	Voir <i>Organismes biologiques</i> .	4.3
Pectine (faiblement méthoxylée)		6.3
Pectine (fortement méthoxylée)		6.3
Perlite	À utiliser comme auxiliaire à la filtration pour la transformation des aliments seulement.	6.6
Permanganate de potassium	En solution, ne doit pas excéder 1 % par volume.	7.4
Peroxyde d'hydrogène	L'utilisation du peroxyde d'hydrogène est interdite dans la production de sirop d'érable. Utilisation permise en tant que	4.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	fongicide.	
Peroxyde d'hydrogène	Usage externe (désinfectant) : grade pharmaceutique. Usage interne (p. ex. eau potable des animaux d'élevage) : grade alimentaire.	5.3
Peroxyde d'hydrogène		7.3
Pesticides végétaux	Les pesticides végétaux doivent être utilisés dans le cadre d'un programme de lutte anti-parasitaire biologique intégré; ils ne peuvent pas constituer la principale méthode de lutte anti-parasitaire du programme de lutte. Les substances végétales les moins toxiques doivent être utilisées de façon à avoir le moins de perturbations écologiques possible. Toutes les restrictions et les directives sur l'étiquetage doivent être suivies, y compris les restrictions concernant les cultures, les animaux d'élevage, les organismes nuisibles ciblés, les mesures de sécurité, les délais d'application avant récolte et le retour au champ des travailleurs.	4.3
Phéromones et autres substances sémiocchimiques	Utilisation permise uniquement dans des pièges à phéromone ou des distributeurs passifs de phéromones. Les phéromones et substances sémiocchimiques synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées dans la lutte contre les organismes nuisibles.	4.3
Phéromones et autres substances sémiocchimiques	Utilisation permise dans les pièges à phéromones et les distributeurs passifs de phéromones. Les phéromones et substances sémiocchimiques synthétiques et non synthétiques peuvent être utilisées dans la lutte contre les organismes nuisibles.	6.7
Phosphate de potassium		6.5
Phosphate ferrique (orthophosphate de fer et phosphate de fer)	Permis comme molluscicide. Utiliser de façon à prévenir le ruissellement vers les plans d'eau. Aucun contact avec les cultures.	4.3
Phosphates de calcium (de forme monobasique, dibasique et tribasique)		6.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Phosphates de sodium	À utiliser seulement dans les produits laitiers.	6.3
Phytoprotecteurs naturels	Substances qui protègent les végétaux des conditions environnementales difficiles comme le gel, les rayons du soleil, l'infection, l'accumulation de saleté à la surface des feuilles ou les dommages causés par les organismes nuisibles. Les substances naturelles sont permises, y compris, sans s'y limiter, le carbonate de calcium, la terre de diatomées, la kaolinite, l'huile de pin, la gomme de pin et le yucca. On peut utiliser le lait de chaux sur les arbres afin de les protéger des rayons du soleil et de la maladie du sud-ouest.	4.3
Pièges et barrières englués		4.3
Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques	Ne doivent pas contenir d'agents de conservation synthétiques, comme le formaldéhyde. Les extraits naturels (non synthétiques) sont permis. L'extraction effectuée au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf s'il s'agit d'hydroxyde de potassium ou d'hydroxyde de sodium, pourvu que la quantité de solvant utilisée ne dépasse pas la quantité nécessaire pour l'extraction. Le fabricant doit faire la preuve qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium.	4.2
Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques	Ne doivent pas contenir d'agents de conservation synthétiques, comme le formaldéhyde. Les extraits naturels (non synthétiques) sont permis. L'extraction effectuée au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf s'il s'agit d'hydroxyde de potassium ou d'hydroxyde de sodium, pourvu que la quantité de solvant utilisée ne dépasse pas la quantité nécessaire pour l'extraction. Le fabricant doit faire la preuve qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium.	4.3
Plastique pour les mini-tunnels et la solarisation	Les matériaux non-biodégradables et semi-biodégradables ne doivent pas être intégrés au sol ni laissés à décomposer dans un champ. Il est interdit d'utiliser du polychlorure de vinyle comme paillis plastique ou mini-tunnel.	4.3
Polysulfure de calcium	Voir <i>Sulfure de calcium</i> .	4.3
Potassium	Langbéinite, sulfate extrait de magnésie potassique; sels de potassium d'extraction minière (sylvinite et kainite). Chlorure de	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	potassium (muriate de potasse et potasse de roche) : Ne doit pas causer d'accumulation de sels dans le sol par des applications répétées. Poudre de roche potassique : comprend le basalte, la biotite, le mica, le feldspath, le granit et le sable vert. Sulfate de potassium : admis s'il est produit en combinant des saumures naturelles ou des minéraux d'extraction minière sans être additionné de produits chimiques synthétiques. Le sulfate de potassium fabriqué en utilisant des réactifs tels que l'acide sulfurique ou l'ammoniac est interdit.	
Poudre de silice	Comme agent de filtration de production de sirop d'érable, de qualité alimentaire.	6.6
Poussière d'argile	Comme agent de filtration de production de sirop d'érable.	6.6
Prébiotiques	Doivent être de source biologique, à moins qu'ils ne soient pas disponibles sur le marché.	5.3
Prédateurs et parasitoïdes des arthropodes	Voir <i>Organismes biologiques</i> .	4.3
Prémélanges	Mélanges concentrés de minéraux et de vitamines; tous les ingrédients doivent provenir d'une source biologique, lorsqu'il y a lieu, et être essentiels à l'alimentation des animaux.	5.2
Préparats biodynamiques pour le compost		4.3
Préparats biodynamiques pour les sols et les végétaux		4.2
Probiotiques		5.2
Probiotiques		5.3
Produits à base de poisson	Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans ajout d'éthoxyquine ou d'autres substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique, sauf pour ajuster le pH des produits à base de poisson liquides utilisés pour amender les sols et les végétaux. On peut alors utiliser (par ordre de préférence) du vinaigre, de l'acide citrique non synthétique, de	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	l'acide citrique synthétique, de l'acide phosphorique ou de l'acide sulfurique. La quantité d'acide utilisée ne doit pas dépasser le minimum nécessaire pour réduire le pH à 3.5. Ne doivent contenir aucun agent de conservation synthétique ni fertilisant qui ne figurent pas dans la présente norme.	
Produits biologiques vétérinaires, y compris les vaccins	<p>L'utilisation d'organismes issus du génie génétique et de leurs produits (p. ex. la technologie de recombinaison génétique) est interdite, à l'exception des vaccins mis au point à partir de substrats obtenus par génie génétique, mais qui ne constituent pas en soi des produits issus du génie génétique, dans la mesure où</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le caractère transmissible des maladies ciblées aux animaux de l'exploitation agricole est documenté et que ces maladies ne peuvent être combattues autrement, et b. qu'une recherche raisonnable auprès de fournisseurs vétérinaires démontre qu'il n'existe pas sur le marché de vaccins analogues mis au point à partir d'un substrat ne résultant pas du génie génétique. 	5.3
Produits de conservation d'ensilage ou de foin	Il faut de préférence utiliser des additifs bactériens ou enzymatiques dérivés de bactéries, de champignons et de végétaux ou des sous-produits alimentaires comme la mélasse et le lactosérum. Les acides suivants peuvent être utilisés : acide lactique, acide propionique et acide formique.	5.2
Produits de formulation	Les produits de formulation peuvent seulement être utilisés avec les substances mentionnées à la table 4.3. Seuls les produits de formulation qui font partie de la liste 4A ou 4B de la note réglementaire REG2007-04 de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ou qui sont non-synthétiques peuvent être utilisés avec les substances mentionnées à la table 4.3 qui sont appliquées directement sur les végétaux. Les produits de formulation qui font partie de la liste 3 de la note réglementaire REG2007-04 de l'ARLA peuvent être utilisés avec des distributeurs passifs de phéromones. Les produits de formulation qui font partie de la liste 1 ou de la liste 2 de la note réglementaire REG2007-04 de l'ARLA sont interdits.	4.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Produits de formulation (inertes, excipients)	Peuvent seulement être utilisés avec les substances mentionnées à la table 5.3.	5.3
Produits du cuivre	Ils comprennent les substances suivantes : l'hydroxyde de cuivre, qui peut être utilisé pour la conservation du bois ou la lutte contre les maladies; les sulfates de cuivre, qui peuvent être utilisés comme fongicides; la bouillie bordelaise, l'oxychlorure de cuivre, l'oxyde de cuivre, les fongicides ou les traitements pour le bois, pour le traitement des fruits et des légumes. Ces produits doivent être utilisés de manière à prévenir l'accumulation excessive de cuivre dans le sol. Une telle accumulation pourrait en empêcher l'utilisation ultérieure. À utiliser avec prudence. Aucun résidu visible n'est permis sur les produits récoltés. Le sulfate de cuivre basique, l'oxyde de cuivre, le sulfate de cuivre et l'oxysulfate de cuivre peuvent servir à combler une carence en cuivre documentée. La base d'ammonium de cuivre, le carbonate d'ammonium de cuivre, le nitrate de cuivre et le chlorure de cuivre sont interdits comme sources de cuivre pour la nutrition des végétaux.	4.3
Produits du fer	Les sources de fer permises sont le phosphate ferrique, le pyrophosphate ferrique, le lactate ferreux, le sulfate ferreux, le carbonate de fer, le gluconate de fer, l'oxyde ferreux, le phosphate de fer, le sulfate de fer ou le fer réduit.	5.3
Produits du sélénium	Peuvent être dérivés du séléniate de sodium ou du sélénite de sodium. Voir <i>Minéraux, oligo-éléments, éléments</i> . Peuvent être utilisés en cas de carence documentée dans le bétail, le sol ou les sources d'aliments pour animaux.	5.3
Produits microbiens	Les produits microbiens permis sont les bactéries rhizobium, les champignons mycorhiziens, l'azolla, les levures et autres micro-organismes qui sont appliqués sur le compost, les plantes, les semences, les sols ou d'autres constituants d'une exploitation biologique. Il est permis d'appliquer des rayons ionisants seulement sur le support de tourbe de sphaigne, avant l'ajout de tout inoculum microbien. Dans tout autre cas, le rayonnement est interdit. Si le produit microbien est fourni sans le substrat, ce produit ne peut	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	pas être modifié par génie génétique. Toutefois, le substrat peut être produit par génie génétique à condition qu'un produit analogue cultivé sur un substrat non issu du génie génétique ne soit pas disponible sur le marché et qu'une recherche raisonnable de fournisseurs ait été effectuée. Si le substrat est un élément constituant de l'amendement du sol ou un élément nutritif des cultures, les ingrédients du substrat doivent être inscrits au tableau 4.2 et ni le produit microbien, ni les ingrédients du substrat ne peuvent être produits par génie génétique.	
Pulvérisations à base de virus		4.3
Pyrèthre	Peut être combiné uniquement avec les produits de formulation mentionnés au par. 4.3. Voir aussi <i>Pesticides végétaux</i> pour les restrictions.	4.3
Pyréthrines	Sans le butoxyde de pipéronyle comme excipient. Aucun contact direct avec des aliments biologiques n'est permis.	6.7
Pyrophosphate d'acide de sodium	Seulement comme agent de lavage.	6.3
Régulateurs de croissance des plantes	Les hormones végétales naturelles, comme l'acide gibberellique, l'acide indole-acétique (AIC) et les cytokinines, sont permises. Voir aussi <i>Acide gibberellique</i> .	4.3
Répulsifs	Acceptables s'ils sont dérivés de sources naturelles comme de la farine de sang stérilisé, des œufs pourris, des cheveux ou des odeurs de prédateurs, pourvu qu'on n'utilise aucun adjuvant synthétique.	4.3
Résidus de conserverie	Permis seulement s'ils sont produits par des méthodes de production biologique ou s'ils servent de matières destinées au compostage. Voir <i>Matières destinées au compostage</i> pour les exigences obligatoires relatives au compostage.	4.2
Roche de magnésium	Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles, sans l'ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique. Voir aussi <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> .	4.2
Roche phosphatée	Ne doit pas être enrichie ni transformée au moyen de produits	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	chimiques synthétiques. La teneur en cadmium ne doit pas dépasser 90 mg/kg de P ₂ O ₅ .	
Roténone	Ne doit pas être combinée avec des produits de formulation inacceptables. Voir aussi <i>Pesticides végétaux</i> pour les restrictions.	4.3
Roténone	Pour lutter contre les parasites externes; la roténone ne doit pas être combinée avec des produits de formulation inacceptables. Voir aussi <i>Pesticides végétaux</i> , par. 4.3, pour les restrictions.	5.3
Saveur de fumée	Voir <i>Levures</i> .	6.4
Savons	Les savons (y compris les savons insecticides) composés d'acides gras dérivés d'huiles animales ou végétales sont permis.	4.3
Savons	Les savons composés d'acides gras dérivés d'huiles animales ou végétales sont permis.	7.4
Savons à l'ammonium	Comme répulsifs pour les gros animaux seulement; aucun contact avec le sol ni avec une partie comestible de la plante n'est permis.	4.3
Savons à l'ammonium	Comme répulsifs pour les gros animaux; aucun contact avec le sol ni avec une partie comestible de la plante n'est permis.	6.7
Scellant pour arbres	Les peintures de sources végétales ou à base de lait peuvent être utilisées. L'utilisation de matériel de greffage synthétique est permise sur du matériel de reproduction à condition que les produits biologiques soient récoltés après que de tels végétaux ont été maintenus en conformité avec la présente norme pendant au moins 12 mois. Elles ne doivent pas être combinées à des fongicides ni à d'autres produits chimiques synthétiques.	4.3
Sel	Voir également <i>Chlorure de sodium</i> à la table 6.3. Seules les substances répertoriées aux tables 6.3 ou 6.4 peuvent être ajoutées au sel d'extraction minière ou au sel de mer.	6.4
Semences traitées, agents non synthétiques	Il est permis d'utiliser des semences traitées avec des agents de sources naturelles servant à la lutte biologique. Les organismes issus du génie génétique sont interdits. Les semences enrobées d'argile, de gypse, de rhizobactéries ou d'autres enduits non synthétiques sont permises. L'enrobage des semences avec du polymère de plastique est interdit. Voir aussi <i>Traitements de semences</i> .	4.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Silicate de sodium	Pour le traitement des arbres fruitiers et la transformation des fibres.	4.3
Sol	Doit provenir de sources biologiques conformes à la présente norme depuis 36 mois.	4.2
Solutions électrolytes	Sans ingrédients actifs ajoutés.	5.3
Soufre	Pour le contrôle des parasites externes.	5.3
Soufre (bombes fumigènes)	Les bombes fumigènes au soufre servant à la lutte contre les rongeurs doivent être utilisées conjointement avec d'autres méthodes et seulement temporairement lorsqu'un programme complet de lutte contre les organismes nuisibles ne suffit plus.	4.3
Soufre élémentaire	Le soufre peut être utilisé pour amender le sol là où les sources de soufre présentant un pouvoir tampon plus prononcé ne conviennent pas, et pour appliquer sur les feuilles. Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans l'ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique.	4.2
Soufre élémentaire	Permis à des fins d'application foliaire seulement.	4.3
Stéarate de magnésium		6.5
Sucre	Le sucre biologique peut être utilisé comme ingrédient dans un auxiliaire de production végétale.	4.3
Sulfate de calcium	Seulement d'extraction minière. Les sulfates produits en utilisant l'acide sulfurique sont interdits.	6.3
Sulfate de calcium (gypse)	Comme excipient pour les gâteaux et les biscuits, les produits du soja et la levure de boulangerie. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.	6.6
Sulfate de cuivre	À utiliser comme source de nutriments essentiels (source de cuivre et de soufre) et pour usage topique (bains de pied).	
Sulfate de magnésium	Doit provenir d'extraction minière seulement. Source de magnésium et de soufre.	5.3
Sulfate de magnésium	De sources non synthétiques seulement.	6.3
Sulfate ferreux	Pour l'enrichissement en fer ou la vitaminisation des produits	6.3

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	lorsque recommandé ou prescrit par règlement. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.	
Sulfure de calcium (polysulfure de calcium)	Autorisé sur les plantes comme fongicide, insecticide et acaricide.	4.3
Surfactants	Voir <i>Savons</i> .	4.3
Surfactants	Voir <i>Détergents</i> et <i>Savons</i> .	7.4
Talc	Comme agent filtrant.	6.6
Tampons	Doivent provenir d'une source naturelle comme l'acide citrique ou le vinaigre. La soude et l'acide sulfurique sont interdits.	
Tartrate acide de potassium (K ₄ H ₅ O ₆)	La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.	6.3
Tartrate de potassium (K ₂ C ₄ H ₄ O ₆ . INS 336)	La forme synthétique est permise seulement si la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.	6.3
Terre de diatomées	Seules les formes non chauffées peuvent être utilisées. S'assurer de ne pas ajouter de pesticide synthétique ni de synergiste.	4.3
Terre de diatomées	Approuvée comme agent anti-agglomérant dans les aliments pour animaux à une teneur maximale de 2 % de la ration totale.	5.2
Terre de diatomées	À utiliser pour la lutte contre les parasites externes.	5.3
Terre de diatomées	En tant qu'auxiliaire de filtrage des aliments ou comme agent clarifiant seulement.	6.6
Terre de diatomées		6.7
Terreau	Ne doit pas contenir d'agents mouillants ni de fertilisants synthétiques.	4.2
Terreau de feuilles		4.2
Terreau de repiquage et de repotage	Doit être entièrement composé de substances permises.	4.3
Thé de compost	Le thé de compost doit être fait à partir de compost qui répond aux exigences prescrites dans <i>Compost produit sur les lieux d'une exploitation</i> , ou dans <i>Compost provenant d'une autre exploitation</i> , ou encore dans <i>Vermicompost</i> . Les autres	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	<p>substances répertoriées dans la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>, peuvent être ajoutées au thé de compost.</p> <p>Si le thé de compost est appliqué directement sur la partie comestible des végétaux, l'exploitant doit être capable de démontrer qu'il a respecté les règles de l'art reconnues pour éliminer les pathogènes humains lors du procédé OU que les exigences relatives à l'utilisation des déjections animales non traitées, énoncées à l'al. 5.5.2.5 de la norme CAN/CGSB-32.310,, ont été respectées.</p> <p>Voir la définition de <i>Thé de compost</i> à la section 3 de la norme CAN/CGSB-32.310,.</p>	
Tocophérols concentrés naturels mélangés	Dérivés d'une huile végétale quand les extraits de romarin ne constituent pas une solution de rechange acceptable.	6.3
Tourteau d'oléagineux	Doit provenir de sources biologiques, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché. Ne doit pas provenir d'oléagineux issus du génie génétique.	4.2
Traitements de semences	Les produits microbiens, le varech, le yucca, le gypse, les argiles, les produits botaniques, ainsi que toutes les substances et les produits de formulation répertoriés au par. 4.3, dont l'origine est conforme et l'utilisation est autorisée pour traiter les semences biologiques.	4.3
Vaccins	Voir <i>Produits biologiques vétérinaires, y compris les vaccins</i> .	5.3
Varech et les produits de varech	Pour être utilisé uniquement comme agent épaississant et complément alimentaire.	6.3
Varech et produits du varech	Voir <i>Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques</i> .	4.2
Végétaux et sous-produits des végétaux	Comprennent les préparations végétales de plantes aquatiques ou terrestres ou des parties de végétaux comme les plantes couvre-sol, les engrais verts, les résidus de récolte, le foin, les feuilles et la paille. L'utilisation de parties de végétaux comme amendement du sol et engrais foliaires est permise. Les résidus provenant de cultures qui ont été traitées ou produites avec des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
	<p>CAN/CGSB-32.310,, sont interdits. Seules les substances mentionnées aux par. 6.3 et 6.6 peuvent être utilisées lors de la transformation des sous-produits de végétaux. Les sous-produits de végétaux qui ne respectent pas cette restriction peuvent être utilisés comme matières organiques pour le compostage.</p> <p>Sciure, copeaux et planure de bois : permis s'ils sont de sources naturelles ou dérivent de substances naturelles et s'ils proviennent de bois, d'arbres ou de rondins qui n'ont pas été traités avec de la peinture ou des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1 de la norme CAN/CGSB-32.310,.</p>	
Vermicompost	<p>Le vermicompost (également désigné par les termes lombricompost, compost de vers de terre ou humus provenant de vers de terre) est le produit de la décomposition et de la transformation de matière organique et de composés par certaines espèces de vers de terre. Les matières pour ces vers de terre doivent respecter les critères établis dans <i>Matières destinées au compostage</i>. L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le vermicompost, produit sur les lieux d'une exploitation ou qu'il provienne d'une autre exploitation, respecte les critères établis par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) concernant les niveaux acceptables de pathogènes humains (NPP/g matières totales) dans la publication intitulée <i>Lignes directrices sur la qualité du compost</i> OU que les règles de l'art reconnues pour éliminer les pathogènes humains ont été suivies lors du procédé. Voir <i>Produits microbiens</i> pour plus d'information sur les activateurs de compost.</p>	4.2
Vermiculite		4.2
Vinaigre	Sources biologiques ou non biologiques.	7.3
Vinaigre (acide acétique)	Voir <i>Acide acétique</i> .	4.3
Vinasse et extrait de vinasse	La vinasse ammoniacale est interdite.	4.2
Vitamines	Les sources non synthétiques de toutes les vitamines et les sources synthétiques des vitamines B ₁ , C (acide ascorbique) et E peuvent être utilisées dans les productions végétales biologiques.	4.2

Nom(s) de substance(s)	Origine et utilisation	Table
Vitamines	Pour l'enrichissement ou la vitaminisation	5.2
Vitamines	Par voie orale, topique ou par injection.	5.3
Vitamines et minéraux	Les minéraux (y compris les oligo-éléments), les vitamines et d'autres ingrédients similaires isolés ne doivent pas être utilisés, sauf lorsqu'ils sont requis en vertu de la législation ou lorsqu'une carence alimentaire ou nutritionnelle est démontrée et documentée. Les vitamines ne peuvent pas provenir d'organismes issus du génie génétique.	6.4
Zinc	L'oxyde de zinc et le sulfate de zinc peuvent servir à combler une carence en zinc documentée.	4.2

Annexe B
(informative)
**Systèmes de production biologique Rapport d'examen de substances génériques
modifiées ou ajoutée**

Section 10 de la norme CAN/CGSB-32.310,

SECTION A — FICHE DE COMMENTAIRES

A.1 Substance: _____
Nom (s) commun (s) Numéro CAS (Chemical Abstracts Service)

A.2 Compléter la section a., b. ou c. en vous référant à la Fiche de commentaires :

a. POUR UNE NOUVELLE SUBSTANCE:

Proposé comme addition dans le tableau (numéro de paragraphe): _____

_____ Permis sans restriction **OU**

_____ Permis avec restrictions sur l'origine/mode de production/utilisation comme suit :

Utilisation biologique proposée : _____

b. POUR L'ADDITION D'UNE SUBSTANCE EXISTANTE DANS UN TABLEAU DIFFÉRENT:

La substance apparaît déjà dans le tableau (numéro de paragraphe): _____

Commentaire requiert l'ajout dans le tableau (numéro de paragraphe): _____

Utilisation biologique proposée: _____

c. POUR APPORTER UN CHANGEMENT À L'ANNOTATION D'UNE SUBSTANCE EXISTANTE :

La substance apparaît déjà dans le tableau (numéro de paragraphe): _____

Commentaire requiert changement à l'annotation : _____

Fondement pour la modification à l'annotation:

SECTION B — PARTICULARITÉS DE LA SUBSTANCE

B.1 Description de la substance: _____

B.2 Solutions de remplacement connues et mérites relatifs: _____

B.3. Statut réglementaire au Canada : Non réglementée Réglementée Agence(s) _____

B.4. Examen de conformité

B.4.1 Est-ce que l'utilisation de la substance serait conforme aux principes généraux de la production biologique tel qu'identifiés dans CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.2.1 a.? Si NON, fournir des explications.

Oui Non

Commentaire: _____

B.4.2 Est-ce que l'utilisation de la substance serait conforme aux interdictions tel qu'identifiées dans CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 1.4.1? Si NON, fournir des explications.

Oui Non

Commentaire: _____

B.4.3 -ce que la substance se retrouve dans la nature?

Oui Non

Si Oui, est-ce qu'elle a SEULEMENT été soumise aux procédés suivants durant sa production :

- a. Mécanique/physique (p. ex. extraction, précipitation)
- b. Enzymatique

c. Microbien (p. ex. fermentation)?

Oui Non

Si NON, est-ce que la substance a été produite par un procédé chimique ou par un procédé qui change chimiquement la substance?

Oui Non

Si Oui, décrivez le(s) procédé(s): _____

SECTION C — CULTURES

C.1 Est-ce que la substance est nécessaire à l'obtention ou au maintien de la fertilité du sol, pour répondre aux besoins particuliers des cultures ou aux exigences particulières des méthodes de conditionnement du sol et de rotation des cultures, qui ne peuvent pas être satisfaites par les exigences et les méthodes établies par la présente norme (CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.3.1)?

Oui Non

Commentaire: _____

C.2 Est-ce que la substance est nécessaire pour lutter contre les maladies, les insectes, les mauvaises herbes et les autres organismes nuisibles aux végétaux qui ne peuvent pas être gérés par d'autres solutions de lutte biologique, physique ou d'améliorations de plantes ou d'autres pratiques de gestion efficaces (CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.3.2)?

Oui Non

Commentaire: _____

C.3 Est-ce que la substance est d'origine végétale, animale et dérivée de cultures végétales et d'animaux d'élevage produits en vertu de la présente norme (CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.4.1)?

Oui Non

Si NON, est-ce qu'une forme non-synthétique de la substance est disponible en qualité et quantité suffisantes?

Oui Non

C.4 Est-ce la substance est produite par un procédé chimique ou un procédé qui modifie chimiquement la composition de la substance?

Oui Non

SECTION D — BÉTAIL

D.1 Si la substance est proposée pour le par. 5.2, Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires, est-ce que la substance est nécessaire pour corriger les carences documentées en nutriments essentiels dans les fourrages ou les rations alimentaires dans les cas où aucun autre traitement biologique, cultural ou physique n'est disponible (CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.3.3.1)?

Oui Non

Commentaire: _____

D.2 Si la substance est proposée pour le par. 5.2, Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires, est-ce que la substance est nécessaire pour assurer et préserver la qualité du produit dans les cas où aucun autre traitement biologique, cultural ou physique n'est disponible (CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.3.3.1)?

Oui Non

Commentaire: _____

D.3 Si la substance est proposée pour le par. 5.2, Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires, est-ce que la substance est issue de sources biologiques ou de sources naturelles comme les produits de la mer ou les sources minérales (CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.4.2.1)?

Oui Non

Commentaire: _____

Si NON, est-ce qu'une forme non synthétique de cette substance existe en qualité et en quantité suffisantes?

Oui Non

Commentaire: _____

D.4 Si la substance est proposée pour le par. 5.3, Produits de soins de santé et auxiliaires de la production animale, est-ce que la substance est nécessaire pour la santé des animaux d'élevage (CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.3.3.2)?

Oui Non

Est-ce qu'il n'existe aucun autre traitement biologique?

Oui Non

Commentaire: _____

SECTION E — TRANSFORMATION

E.1 Est-ce que la substance est

a. nécessaire pour corriger les carences documentées en nutriments essentiels du produit (i.e. vitamines et minéraux) OU utilisées lorsque l'exige la réglementation?

Oui Non

b. essentielle pour assurer l'innocuité du produit?

Oui Non

c. utilisée seulement lorsqu'il n'est pas faisable ni pratique de produire ni d'entreposer des produits sans avoir recours à de tels ingrédients ou auxiliaires de production?

Oui Non

d. nécessaire pour obtenir un effet technologique au cours de la transformation (p. ex. filtration) ou organoleptique pour le produit final (p. ex. colorant et aromatisant) tout en respectant le principe énoncé dans CAN/CGSB-32.310-2006, modifiée en juin 2011, al. 10.2.1 a. vi.?

Oui Non

Commentaire: _____

E.2 Est-ce que les sources biologiques sont disponibles en qualité et quantité suffisantes?

Oui Non

Si NON, est-ce que les autres sources non synthétiques de ces substances existent en qualité et en quantité suffisantes?

Oui Non

Commentaire: _____

E.3 Quel est l'impact de l'utilisation et de la mauvaise utilisation possible des substances sur

- a. la santé humaine par une exposition alimentaire ou non alimentaire, y compris une toxicité aiguë et chronique, une allergénicité et la présence de métabolites;
- b. la qualité du produit, y compris la nutrition, la saveur, le goût, l'apparence et l'entreposage, le cas échéant;
- c. la perception qu'ont les consommateurs de la nature, de la substance et de la qualité d'un produit alimentaire?

Commentaire: _____

SECTION F — NETTOYAGE ET ASSAINISSEMENT

F.1 Cette substance est proposée pour quelle section de la production biologique?

Cultures Production animales Transformation

F.2 Est-ce que la substance est nécessaire et appropriée pour l'utilisation prévue?

Oui Non

Commentaire: _____

F.3 Est-ce que la forme non synthétique de ces substances existe en qualité et en quantité suffisantes?

Oui Non

Commentaire: _____

SECTION G — EFFETS

G.1 Quel est l'impact de la fabrication d'une substance et de son élimination après utilisation sur l'environnement, y compris l'impact sur l'écologie, les eaux de surface et souterraines, la qualité du sol et de l'air, y compris les effets de persistance, de dégradation et de concentration de la substance?

G.2 Quel est l'impact sur l'équivalence et l'harmonisation de la présente norme avec les normes et règlements d'autres administrations?

SECTION H — RÉFÉRENCES UTILISÉES

Veillez indiquer toutes les références utilisées lors de la revue de cette substance: _____

SECTION I — SOMMAIRE DE LA CONFORMITÉ

I.1 Recommandations du sous-comité des listes des substances permises (LSP) concernant cette substance:

Approbation Rejet

I.2 Justification: _____

I.3 Nom de la substance tel qu'elle devra apparaître dans CAN/CGSB-32.311 : _____

I.4 Tableau (numéro de paragraphe) de CAN/CGSB-32.311 dans lequel elle devra apparaître: _____

I.5 Annotation (si applicable): _____

I.6 Si accepté avec une condition, date à laquelle la substance doit être réévaluée de nouveau :

SECTION J — ATTESTATION DE L'EXAMINATEUR

Membres du groupe de travail ayant fait la révision de cette substance:

1.	_____	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____	_____
6.	_____	_____	_____	_____
7.	_____	_____	_____	_____
8.	_____	_____	_____	_____
9.	_____	_____	_____	_____
10	_____	_____	_____	_____
	Nom	Titre de compétence	Signature	Date

Ce document est un sommaire des discussions du groupe de travail sur cette substance durant la période (DD/MM/YY) de _____ à _____